

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-08/01

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Etaient présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRAILLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebaï, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Daniel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien

Service instructeur : Direction générale

OBJET : DELEGATION DE COMPETENCES A MONSIEUR LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment son article L 2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le procès-verbal du conseil municipal procédant à l'élection du Maire et des adjoints du 28 mars 2026.

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 07 mai 2026

Alexandre MONACO,
Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément aux articles 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et L212-34 du code du patrimoine, le Maire peut, par délégation du conseil municipal être chargé de tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des matières qui peuvent lui être déléguées en tout ou partie. Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettant d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que l'exercice des délégations des articles L2122-22 du CGCT et L212-34 du code du patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT ; à savoir que les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets et que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du C.G.C.T.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Décide :

Article 1 : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal.

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2. De fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Dans le cadre de cette délégation, le Maire est autorisé à fixer toute redevance portant sur l'occupation du domaine public ou privé de la commune jusqu'à 20.000€ par an, par occupant et par bâtiment ou installation ou équipement ou terrain occupé.
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au (a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, du CGCT et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 300 000 € (trois cent mille euros/an).
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite des seuils fixés par le décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas la durée du mandat.
6. De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cent euros/opération).
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code sur l'ensemble de la commune pour les biens dont la valeur est inférieure à 500 000 € (cinq cent mille euros/an).
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux.

- devant l'ensemble des juridictions judiciaires tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
- 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € (dix mille euros/sinistre).
- 18. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € (cinquante mille euros/an).
- 21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes pour acquérir les biens et droit immobiliers dans les limites des crédits ouverts au budget de l'exercice concerné.
- 22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.
- 23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 24. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :
 - Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
 - Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
 - En dessous de 100 000€ HT par opération les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.
- 26. De déposer les permis de construire, d'aménager et de démolir ainsi que les déclarations préalables de travaux et autorisations de travaux pour le compte et sur les propriétés de la commune pour les projets et opérations inscrits au budget communal.
- 27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage

d'habitation ;

28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

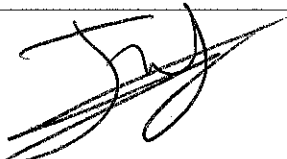

Article 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises selon la règle de suppléance suivante :

- par l'adjoint ayant reçu délégation dans le domaine concerné.
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint délégué par le 1^{er} adjoint.
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint délégué et du 1^{er} adjoint, par le 2^{ème} adjoint.

Article 5 : Monsieur le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, et au moins une fois par trimestre.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdit.

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-08/02

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Etaient présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRALLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebaï, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Daniel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien

Service instructeur : Direction Générale

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le CGCT notamment l'article L.2121-8 ;

Monsieur Alexandre MONACO Maire, expose :

Qu'il y a lieu de voter le règlement intérieur du conseil municipal

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** le règlement intérieur du conseil municipal.

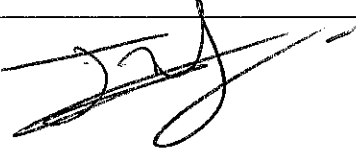
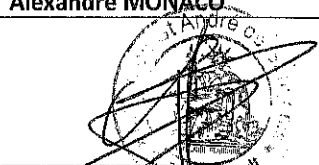
Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Le Maire certifie :

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 07 mai 2026

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

**Alexandre MONACO,
Maire**

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2026-04-08/03

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Etaient présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRAILLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebaï, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Daniel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23,

Le Maire certifie :

Considérant que l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe le taux maximum de référence des indemnités de fonctions allouées au maire,

que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

Considérant que les articles L2123-24 et L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 07 mai 2026

Considérant que la commune, suite au recensement de la population, compte 5730 habitants, Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.

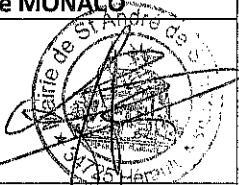
Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, par 26 voix et 3 contre des membres présents, ou représentés.

Alexandre MONACO,
Maire

- **DECIDE** qu'à compter du 28 mars 2026 pour les adjoints ainsi que pour les conseillers délégués, le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints par les articles L2123-22 à L2123-24-1 précités, fixé aux taux suivants :
- ◆ Pour le Maire, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
Maire : 50.2 % de l'indice terminal de la fonction publique
- ◆ Pour les adjoints, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
Du 1^{er} adjoint au 7^{ème} adjoint : 20.9 % du même indice,
- ◆ Pour les conseillers délégués, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
Conseillers délégués : 6.2 % de l'indice terminal de la fonction publique
- **PRECISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est inférieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 fonction 020.
- **PRECISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement, et dès le 28 mars pour le Maire et les Adjoints et dès le 28 mars 2026 pour les conseillers délégués.

- **APPROUVE** le montant des indemnités versées aux élus selon les modalités exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-08/04

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Etaient présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRAILLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebaï, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Daniel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien

Service Instructeur : Direction générale

OBJET : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O)

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 07 mai 2026

Alexandre MONACO,
Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
Vu l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Conformément aux textes visés ci-dessus, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou par son représentant, président de la commission, et de 5 membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'article L2121-21 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode scrutin ».

Monsieur le Maire propose d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres au vote à main levée.

Après vote, le conseil municipal décide à par xx voix pour, xx contre des membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret.

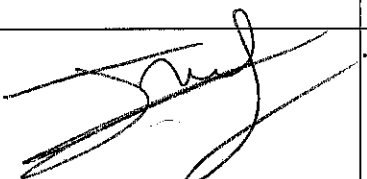

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ou représentés :

- **Elit**, pour la Commission d'Appel d'Offres les membres suivants :

QUALITE	NOM ET PRENOM
1 ^{er} délégué titulaire	MATELET Pascal
2 ^{ème} délégué titulaire	GARRO René
3 ^{ème} délégué titulaire	BAILLY Angélique
4 ^{ème} délégué titulaire	GUIRAUD Yves
5 ^{ème} délégué titulaire	LEVAVASSEUR Cyril

1 ^{er} délégué suppléant	GAUX Christophe
2 ^{ème} délégué suppléant	PEREZ Nathalie
3 ^{ème} délégué suppléant	BRAILLY Lydia
4 ^{ème} délégué suppléant	POUJOL Virginie
5 ^{ème} délégué suppléant	NICOLLET Jeanne

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-08/05

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Étaient présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRAILLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebaï, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Daniel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien

Service instructeur : Direction générale

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 07 mai 2026

**Alexandre MONACO,
Maire**

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (C.L.E.C.T.)

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T.) a pour mission d'évaluer le coût de transferts de charges lorsqu'une compétence revient à la communauté de communes. Chaque conseil municipal doit désigner son ou ses représentants conformément aux règles fixées par délibération du conseil communautaire. En conséquence, il est proposé de désigner un titulaire et un suppléant représentant Saint André de Sangonis au sein de la C.L.E.C.T.

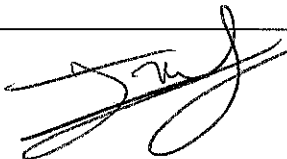
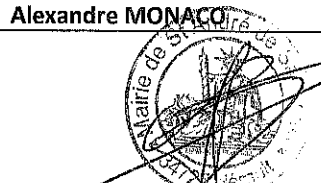
Monsieur le Maire propose la candidature de

- MATELET Pascal, titulaire
- SEVERAC Christine, suppléante

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés par :

- **Désigne** MATELET Pascal, titulaire et SEVERAC Christine, suppléante pour représenter la commune de Saint André de Sangonis au sein de la C.L.E.C.T.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2026-04-08/06

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Etaient présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRAILLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebaï, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Daniel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien

Service instructeur : Direction générale

OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article 2123-12 et suivants,
Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le Maire certifie :

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 07 mai 2026

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a complété cet article et fait désormais obligation aux conseils municipaux de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

En outre, chaque année, un tableau annexé au compte administratif et récapitulant les actions de formation des élus qui ont été financées par la collectivité doit donner lieu à débat.

Monsieur le Maire précise que les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié disposent, en vertu de l'article L.2123-13 du Code général des collectivités territoriales, d'un droit à un congé de formation d'une durée fixée à 18 jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit au remboursement et les pertes de revenus subis par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans les conditions prévues à l'article L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales.

Concernant les dépenses de formation, Monsieur le Maire rappelle qu'elles constituent une dépense obligatoire pour la commune et qu'elles ne peuvent être inférieures à 2% et excéder 20 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Chaque année, une somme est inscrite au budget et peut faire l'objet d'une réactualisation si les demandes des élus l'imposent.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un élu ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement, de séjour et d'enseignement que pour autant que la formation qu'il souhaite suivre soit dispensée par un organisme agréé par le Ministre de l'intérieur. La liste de ces organismes est tenue à la disposition des élus en mairie.

Aucune modalité de répartition des crédits de formation entre l'ensemble des élus n'étant précisée par les textes, Monsieur le maire propose pour que ces crédits soient utilisés de manière équitable par

Alexandre MONACO,
Maire

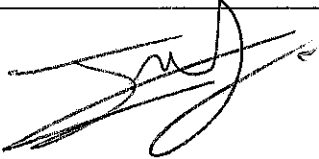
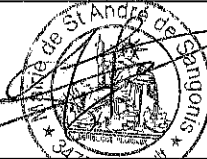
l'ensemble des élus, que ne soient pris en charge que les frais liés à des formations portant sur l'acquisition des connaissances et compétences directement en rapport avec l'exercice du mandat d' élu local.

Monsieur le Maire précise, à ce titre, que les demandes de formation devront lui être adressées directement, préalablement à toute action de formation.

Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés a adopté cette délibération.

- **DIT** que la formation des membres du conseil municipal doit permettre à chacun d'acquérir les connaissances et les compétences directement liées à l'exercice du mandat d' élu local.
- **OUVRE**, à ce titre, à l'article 65315 fonction 031 du budget de l'exercice 2026 des crédits d'un montant de 5600 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-08/07

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Étaient présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRAILLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebaï, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Daniel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien

Service instructeur : Direction générale

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 07 mai 2026

Alexandre MONACO,
Maire

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;
Vu l'article L2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le procès-verbal en date du 28 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil Municipal ;

Monsieur Alexandre MONACO, Maire, expose :
L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs.

COMPOSITION

La Commission Communale des Impôts Directs comprend 9 membres :

- le Maire ou l'Adjoint délégué, Président
- et huit commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français
- avoir au moins 25 ans
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission. L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune. Les huit commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil Municipal ; la liste de présentation établie par le Conseil Municipal doit comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ROLE DE LA COMMISSION

La CCID se réunit au moins une fois par an.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux type retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI).
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510)
- elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes locales.

Considérant que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant seize noms pour les membres titulaires et seize noms pour les membres suppléants. Parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

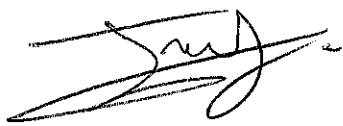
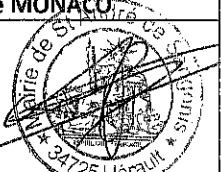
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **Dresse** la liste de présentation suivante :

Titulaires	Suppléants
- Daniel BOUSSARDON	- David ZABLOCKI
- Lindsay DEDIEU	- Yveline THIRY
- Anne CABLAT	- Sébastien TAVERNIER
- Christine SEVERAC	- Hubert DE BON
- Carole COTTEL	- Alain BALLARD
- Jérôme BANES	- Johanna CAUSSE
- Carine JOSY	- Eric DACHEVILLE
- Marie CARCENAC	- Sophia DIDRY
- Jean-Marie ORTIZ	- Cyril NAUDIN
- Jean-Paul LECLERC	- Tom LAPOUYADE
- Lydia BRAILLY	- William PEREZ
- Madeleine PLA	- Elodie RAUDE
- Pascal MATELET	- Isabelle PAGES
- René GARRO	- Isabelle RAYMOND
- Daniel BEAUMONT	- Mathieu PLA
- Cyril LEVAVASSEUR	- Virginie POUJOL

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-08/08

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Etaient présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRAILLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebaï, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Daniel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien

Service instructeur : Ressources humaines

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 07 mai 2026

Alexandre MONACO,
Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération n°2022-04-13/13 portant création d'un CST ;
Vu la délibération n°2022-04-13/14 fixant le nombre de membres du CST ;
Vu l'arrêté du Maire n°2022-686 portant désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein du Comité Social Territorial ;

Considérant, qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant, que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est compris entre 50 et 200 agents ;

Considérant, les résultats du scrutin des élections municipales de la commune de Saint-André-de-Sangonis, organisées les 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant, la nécessité de désigner les représentants de la collectivité au Comité Social Territorial, à la suite des élections municipales de la commune de Saint-André-de-Sangonis ;

Monsieur le Maire présente le Comité Social Territorial (CST)

Le Comité Social Territorial est une instance consultative instituée auprès de la collectivité, composée de représentants de la collectivité territoriale et de représentants du personnel. Il est compétent pour traiter des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, ainsi qu'aux évolutions des administrations ayant une incidence sur les agents.

À ce titre, il est saisi pour avis sur l'ensemble des questions d'ordre collectif intéressant les conditions d'emploi et de travail des agents.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux, cette instance est notamment consultée sur :

- L'organisation et le fonctionnement des services ;
- Les évolutions des administrations ayant un impact sur les agents de la collectivité ;
- Les orientations stratégiques en matière de gestion des effectifs, des emplois et des compétences ;
- Les grandes orientations en matière de régime indemnitaire, ainsi que les critères de répartition afférents ;
- Les questions relatives à la formation professionnelle, à l'insertion, à la promotion et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Les sujets d'ordre général relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail ;
- Les dispositifs d'action sociale et de protection sociale complémentaire.

Le Comité Social Territorial contribue, par ses avis, à l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'à la protection de la santé des agents. À ce titre, il est obligatoirement consulté sur les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail et à la prévention des risques professionnels.

Le comité social territorial de la commune de Saint-André-de-Sangonis comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentant la collectivité territoriale.

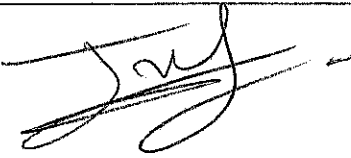

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil municipal :

- **Désigne**

Pascal MATELET Titulaire	Lydia BRAILLY Suppléante
Christophe GAUX Titulaire	Cécilia LLOR Suppléante
René GARRO Titulaire	Carole COTTEL Suppléante
David ZABLOCKI Titulaire	Yves GUIRAUD Suppléant
Angélique BAILLY Titulaire	Yannick VERNIERES Suppléant

Comme membres de la Commune au CST.

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-08/09

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Étaient présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRAILLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebaï, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Daniel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien

Service instructeur : Direction générale

OBJET : Désignation des représentants de la commune au sein de divers organismes extérieurs

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 02 mai 2026

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de divers organismes extérieurs,

ARTICLE 1 – Conseil d'école (écoles maternelles et élémentaires)

Sont désignés en qualité de représentants de la commune :

École maternelle Roger Gaubil :

- Titulaire : PEREZ Nathalie
- Suppléant : KHENFOUF Rebaï

École élémentaire Anne Frank :

- Titulaire : PEREZ Nathalie
- Suppléant : KHENFOUF Rebaï

Ecole privée Jeanne d'Arc :

- Titulaire : PLA Madeleine
- Suppléant : GARRO René

ARTICLE 2 – Conseil d'administration du collège Max Rouquette

Sont désignés :

- Titulaire : PEREZ Nathalie
- Suppléant : KHENFOUF Rebaï

ARTICLE 3 – Conseil de surveillance / Conseil d'administration de l'hôpital de Clermont l'Hérault

Sont désignés :

- Titulaire : BRAILLY Lydia
- Suppléant : ROURE Virginie

ARTICLE 4 – Autres organismes

Conseil d'administration de la maison des entreprises

- Titulaire : BAILLY Angélique
- Suppléant : THIRY Yveline

Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)

- Titulaire : BRAILLY Lydia
- Suppléant : ROURE Virginie

Conseil d'Administration (C.A) de l'Institut Médico-Educatif (IME) et de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) l'Ensoleillade

- Titulaire : BRAILLY Lydia
- Suppléant : ROURE Virginie

Mission Locale Jeunes (M.L.J)

- Titulaire : BRAILLY Lydia
- Suppléant : ROURE Virginie

Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées indépendantes : Yves COUZY (E.H.P.A.D.)

- Titulaire : BRAILLY Lydia
- Suppléant : ROURE Virginie

Association des communes forestières de l'Hérault

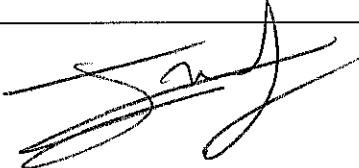
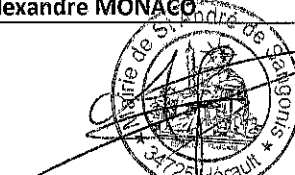
Titulaire : ZABLOCKI David

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à main levée à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil Municipal

- Approuve les désignations des différents membres aux divers organismes extérieurs

Ainsi fait et délibéré les jours, mois an susdits.

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONAGO
	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-08/10

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Etaient présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRAILLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebaï, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Daniel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien

Service instructeur : Direction générale

OBJET : Désignation des représentants municipaux au sein des commissions du Pays Cœur d'Hérault

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 02 mai 2026

**Alexandre MONACO,
Maire**

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles :
L. 2121-7 (attributions du conseil municipal),
L. 2121-22 (délibérations du conseil municipal),
Vu les statuts du Pays Cœur d'Hérault,

Considérant que la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS est membre du Pays Cœur d'Hérault,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les représentants de la commune au sein des commissions du Pays Cœur d'Hérault,

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est procédé à la désignation des représentants de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS au sein des commissions du Pays Cœur d'Hérault, comme suit :

Désignation des élus (Un ou plusieurs élus peuvent être désignés par thématique)

Nom / Prénom	Fonction	Thématiques missions
GARRO René	ADJOINT	Aménagement du territoire
BAILLY Angélique	ADJOINT	Transition écologique
BAILLY Angélique	ADJOINT	Développement économique
Nathalie PEREZ	ADJOINT	Agriculture & projet alimentaire territorial
David ZABLOCKI	ADJOINT	Charte forestière,
GARRO René	ADJOINT	Mobilité

GAUX Christophe	ADJOINT	Culture et patrimoine
BRAILLY Lydia	ADJOINT	Tourisme
BRAILLY Lydia	ADJOINT	Santé

Les représentants désignés siégeront pour la durée du mandat municipal en cours, sauf démission ou perte de leur qualité d'élus ou d'agents.

Les représentants désignés s'engagent à :

- Participer activement aux réunions et travaux des commissions désignées.
- Relayer les informations et décisions prises au sein des commissions vers les instances communales concernées.
- Contribuer à la dynamique collective du Pays Cœur d'Hérault.



Monsieur le Maire est chargé(e) de notifier la présente délibération au Pays Cœur d'Hérault et d'en assurer l'exécution.

Où il est exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Adopte le tableau des représentants au Pays Cœur d'Hérault

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-08/11

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Etalent présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRAILLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebaï, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Dantel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien

Service instructeur : Direction générale

OBJET : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 02 mai 2026

**Alexandre MONACO,
Maire**

Il est exposé au conseil municipal qu'il appartient au conseil municipal de désigner un Correspondant défense au sein de l'assemblée délibérante en application des dispositions de la Circulaire 2004 -001395 du Ministre des Armées en date du 24 janvier 2004.

Le Correspondant défense aura pour mission de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte.



Le Correspondant défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Cette fonction peut conduire le conseiller municipal à se déplacer dans le Département, notamment, pour participer à des réunions d'information que le Délégué militaire départemental organisera.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Désigne David ZABLOCKI comme correspondant défense

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
	



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-08/12

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Etaient présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRAILLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebaï, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Daniel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien

Service instructeur : Direction générale

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A HERAULT ENERGIES

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 02 mai 2026

**Alexandre MONACO,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5212-16 ;

Vu l'article 9 et suivants des statuts d'HERAULT ENERGIES,

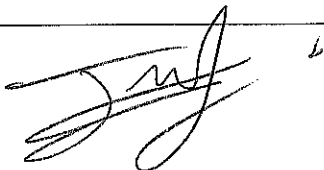

Vu la délibération du Conseil municipal demandant l'adhésion de la commune au Syndicat mixte,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Désigne Alexandre MONACO comme représentant de la commune auprès d'Hérault-Energies
- M. Alexandre MONACO sera électeur pour désigner les délégués représentants les communes de moins de 40 000 habitants au sein du Comité syndical.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-08/13

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Étaient présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRAILLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebai, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Daniel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien

Service instructeur : Direction générale

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 02 mai 2026

**Alexandre MONACO,
Maire**

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE HERAULT INGENIERIE

Vu le Code Générale des collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault n° AD/120218/A/19 portant création d'une agence départementale d'assistance technique,
Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault n° AD/090418/A/20 portant adoption des statuts, du règlement intérieur de Hérault Ingénierie,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-12-12/17 en date du 12 décembre 2019 portant adhésion de la commune à Hérault Ingénierie,

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire expose :

La commune est adhérente de l'Agence départementale d'assistance technique Hérault Ingénierie. Cette agence permet d'apporter aux territoires l'appui et l'expertise des services départementaux dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, domaines à forts enjeux dans l'Hérault et qui requièrent des compétences techniques très spécifiques.

En complément, Hérault Ingénierie propose des prestations d'assistance dans les champs de la voirie, de l'habitat et de l'aménagement. Elle peut accompagner le bloc communal dans des missions à caractère administratif, juridique ou financier. Les collectivités membres peuvent s'appuyer sur une ingénierie territoriale leur permettant de mener à bien des projets de qualité et complexes, via une assistance à maîtrise d'ouvrage garantissant aux prestataires privés des programmes optimisés et un suivi qualifié de leurs contrats.

En tant que membre, la commune dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale. Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner le représentant de notre commune et son suppléant.

Monsieur le Maire propose Alexandre MONACO en qualité de titulaire et Hubert DE BON en qualité de suppléant.



Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

Désigne Alexandre MONACO en qualité de titulaire et Hubert DE BON en qualité de suppléante.

- Pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale de l'Agence technique départementale Hérault Ingénierie
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
	

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2026-04-08/14**

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Etaient présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRAILLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebaï, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Daniel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien
Service instructeur : Direction générale

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES (CAPH)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-21, L 2121-22 et L 2143-3,

Vu la loi N°2005-102 du 11 février 2005,

Vu la circulaire du 14 décembre 2007 relative au plan d'action en faveur de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 11 février 2005,

Le Maire certifie :

- que le procès-verbal de cette délibération sera affiché sur le site de la mairie le : 02 mai 2026

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

L'article L2121-21 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Monsieur le Maire propose d'élire les membres de la commission d'accessibilité des personnes handicapées (CAPH).

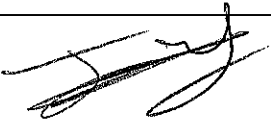
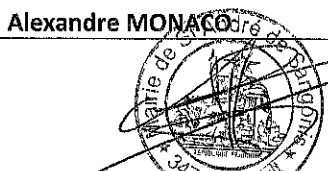
Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents, ou représentés ;

Le conseil municipal :

- **Décide** de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les membres.
- **Procède** à l'élection des membres de la CAPH selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, le Maire étant président de droit.
- GARRO René
- CABLAT Anne
- PLA Madeleine
- NICOLLET Jeanne
- ROURE Virginie
- SALLES MBAYE Vanessa
- REUNGOAT Malika
- NAVARRO Maud
- POUJOL Virginie

**Alexandre MONACO,
Maire**

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-08/15

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Etaient présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRAILLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebaï, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Daniel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien

Service instructeur : Affaires Générales

OBJET : CISPD – CONTRAT INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 02 mai 2026

**Alexandre MONACO,
Maire**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est une instance de concertation entre les communes de Gignac, Aniane et de Saint André de Sangonis sur les priorités de lutte contre l'insécurité autour desquelles se mobilisent les institutions, organismes publics et privés du territoire afin d'apporter des solutions concrètes au bénéfice d'un public défini.

De cette instance née en 2016, un nouveau contrat a été élaboré pour 3 ans autour de 3 thèmes afin de planifier les actions visant à favoriser la Sécurité et de Prévention de la Délinquance dont voici les grandes lignes :

THEME 1 Se mobiliser contre les atteintes aux biens

Prévenir et réduire les actes de dégradation, de vol et d'incivilités matérielles dans les espaces publics et privés, en renforçant la responsabilisation des publics concernés et la sécurisation des lieux sensibles.

THEME 2 : Prévenir les atteintes aux personnes

Lutte et prévention des violences interpersonnelles et accompagnement des victimes

THEME 3 : Lutter contre les dérives et les conduites à risque

Prévenir les comportements à risque : addictions, radicalisation, cyber dérives et regroupements problématiques, en mobilisant les acteurs éducatifs, sociaux et sanitaires.

Considérant que la présidence du CISPD a été tenue par la commune de Gignac de 2016 à 2019, par Aniane de 2019 à 2022, par Saint André de Sangonis de 2021 à 2025, la commune de Gignac reprend la Présidence pour la période de 2026 à 2029,

Considérant la nécessité de coopération et de la concertation entre les acteurs du territoire pour lutter contre l'insécurité et pour prévenir la délinquance,

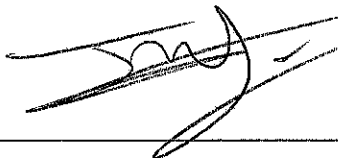
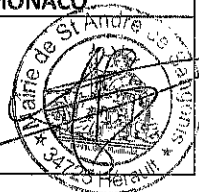
Considérant la nécessité de poursuivre les actions entreprises,

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- approuve la présidence de la commune de Gignac pour la période de 2026 à 2029
- Autorise Monsieur le Maire à poursuivre les actions entreprises

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-08/16

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Etaient présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRAILLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebaï, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Daniel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien

Service instructeur : CCAS

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 02 mai 2026

Alexandre MONACO,
Maire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L.123-6 et suivants et R.123-1 et suivants),

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est géré par un conseil d'administration qui est composé du Maire, qui en est le Président de droit, et en nombre égal :


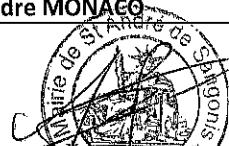
- De membres élus par le conseil municipal en son sein
- De membres nommés par le Maire parmi des personnes extérieures au conseil municipal, représentants d'associations participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social

Il convient de déterminer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS en respectant le principe de parité.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit
- Le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS
- 5 membres élus au sein du conseil municipal
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-08/17

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Étaient présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRAILLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebaï, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Daniel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien

Service instructeur : CCAS

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

- que le procès-verbal de cette délibération a été déposé sur le site de la commune le : 02 mai 2026

Maire

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération n° 2026-04-08/16 fixant à 5 le nombre de membres élus, et à 5 le nombre de membres nommés,

Il convient de procéder à la désignation des membres élus. Ces membres sont élus par le conseil municipal au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal décide :

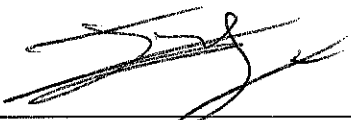

- De procéder à la désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Listes des candidats :

- Lydia BRAILLY, Virginie ROURE, Cécilia LLOR, Marie-Laure DAIGNIERES et Yannick VERNIERES

- Après le vote, sont élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS :

- Lydia BRAILLY
- Virginie ROURE
- Cécilia LLOR
- Marie-Laure DAIGNIERES
- Yannick VERNIERES

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-08/18

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le huit avril deux mille vingt-six,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONACO, Maire.

Etaient présents : MONACO Alexandre, MATELET Pascal, BRAILLY Lydia, GARRO René, PEREZ Nathalie, ZABLOCKI David, BAILLY Angélique, SEVERAC Christine, KHENFOUF Rebaï, CABLAT Anne, DE BON Hubert, PLA Madeleine, BOSSARDON Daniel, THIRY Yveline, BALLARD Alain, LEGGIERI Sandra, TAVERNIER Sébastien, ROURE Virginie, DACHEVILLE Eric, LLOR Cécilia, COTTEL Carole, GUIRAUD Yves, BEAUMONT Daniel, POUJOL Virginie, DAIGNIERES Marie-Laure, VERNIERES Yannick, LEVAVASSEUR Cyril, NICOLLET Jeanne

Membres absents ayant donné pouvoir : Christophe GAUX donne procuration à Pascal MATELET

Secrétaire : TAVERNIER Sébastien

Service instructeur : service finances

OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 02 avril 2026

- que le procès-verbal de cette délibération a été déposé sur le site de la commune le :

**Alexandre MONACO,
Maire**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5211-36 et L.2312-1 ;

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu le rapport d'Orientation Budgétaire 2026 annexé à la présente délibération ;

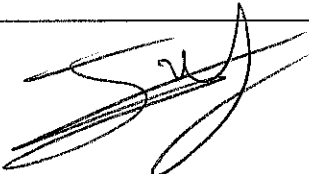

Considérant que le Rapport d'orientation budgétaire (ROB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des communes ;

Après présentation aux membres du Conseil Municipal du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026, ci-annexé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
	



**SAINT-ANDRÉ
DE SANGONIS**

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	3
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	5
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs ou commissions extra-municipales Article 10 : Commissions d'appels d'offres	
Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal	8
Article 11 : Présidence Article 12 : Quorum Article 13 : Mandats Article 14 : Secrétariat de séance Article 15 : Accès et tenue du public Article 16 : Enregistrement des débats Article 17 : Séance à huis clos Article 18 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	10
Article 19 : Déroulement de la séance Article 20 : Débats ordinaires Article 21 : Débats d'orientations budgétaires Article 22 : Suspension de séance Article 23 : Amendements Article 24 : Référendum local Article 25 : Consultation des électeurs Article 26 : Votes	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	13
Article 27 : Procès-verbaux Article 28 : Comptes rendus	
Chapitre VI : Dispositions diverses	14
Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 30 : Bulletin d'information générale Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 33 : Modification du règlement Article 34 : Application du règlement	

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. (Article L. 2121-7 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. (Article L. 2121-9 du CGCT)

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie électronique via la plateforme de dématérialisation Docaposte. (Article L. 2121-10 du CGCT)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L. 2121-11 du CGCT)

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. (Article L. 2121-13 du CGCT)

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. (Article L. 2121-13-1 du CGCT)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal auprès des services municipaux. (Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT)

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. (Article L. 2121-26 du CGCT)

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. (Article L. 2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. (Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29)

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	7 membres
Urbanisme / Voirie/ Plan de déplacement urbain	7 membres
Grands projets	7 membres
Sports et festivités	7 membres
Patrimoine / Culture / Développement durable / Numérique	7 membres
Petite enfance / Enfance / Jeunesse	7 membres
Affaires publiques	7 membres
MAPA (Marchés à procédures adaptées)	7 membres
Accessibilité aux personnes handicapées	7 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou par voie électronique sécurisée 5 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs ou commissions extra-municipales.

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. (Article L. 2143-2 du CGCT)

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Vu la délibération 2021-05-27/03 traitant de la constitution et de la composition de la CAO.

Conformément à l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2017 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la CAO est composée.

La désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les membres titulaires. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. (Article L. 2121-14 du CGCT)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. (Article L. 2122-8 du CGCT)

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. (Article L. 2121-17 du CGCT)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. (Article L. 2121-20 du CGCT)

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (Article L. 2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. (Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Article 17 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. (Article L. 2121-16 du CGCT)

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. (Article L. 2121-29 du CGCT)

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Vu la délibération n°2021-07-28/05,

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. (Article L. 2312-1 du CGCT) (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93)

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les 2 mois précédents le vote du budget primitif de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. (Article L.O. 1112-1 du CGCT)

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. (Article L.O. 1112-2 du CGCT)

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. (Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT)

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens

invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. (Article L. 1112-15 du CGCT)

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. (Article L. 1112-16 du CGCT)

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...). (Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT)

Article 26 : Votes

(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. (Article L. 2121-20 du CGCT)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. (Article L. 2121-21 du CGCT)

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V : Procès verbaux des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (Article L. 2121-23 du CGCT)

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux membres du conseil municipal pour correction s'ils le souhaitent.

Le procès-verbal est signé par le Maire et la ou le secrétaire de séance puis affiché sur le site de la commune dans les 3 semaines qui suivent le conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. (Article L. 2121-27 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la

mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 29 : Bulletin d'information générale

L'article 9 de la loi du 27 février 2002, codifiée à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, quelle que soit sa forme, un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ce droit à l'expression des conseillers de l'opposition municipale s'exerce donc dans tous les supports « d'information générale sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal (la gestion du Conseil municipal, ce sont toutes les décisions votées par le Conseil).

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur du Conseil municipal. Elles sont les suivantes :

- **Journal municipal « Le Griffon »**

La municipalité diffuse un journal municipal « Le Griffon », 4 fois par an.

Dans le Griffon, une page est réservée à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité, soit 3500 signes maximum, espaces compris. Cette page devra être répartie de manière égale entre les groupes ou élus d'opposition.

Si les élus souhaitent intégrer à cette surface des photographies ou illustrations libres de droits, des graphiques, des tableaux, ils devront transmettre un fichier PDF en haute qualité (résolution de 300 dpi), dans la limite de l'espace qui leur est alloué, selon les conditions définies précédemment.

Le Maire ou les élus de la majorité disposant de toutes les autres pages du journal, leurs éventuelles tribunes ne figureront pas sur la ou les pages des tribunes des élus d'opposition.

Les élus isolés ou les groupes d'élus devront remettre leur fichier à l'adresse e-mail communication@sangonis.fr, dans le respect des dates limite imposées par le calendrier d'édition. Un accusé de réception est envoyé aux élus.

- **Site internet**

Une page « la parole aux élus » est dédiée à l'expression de chaque groupe d'élus (clairement définis) sur le site internet de la Mairie. Afin de bénéficier de cet espace réservé, tous les deux mois, les élus ont la possibilité d'envoyer un fichier au format PDF, à l'adresse communication@sangonis.fr, afin qu'il soit mis en ligne. L'opposition pourra aussi demander l'insertion d'une interview vidéo par trimestre, d'une minute maximum, réalisée par ses soins, dans cet espace d'expression dédié.

- **Page facebook**

Chaque deux mois, les élus n'appartenant pas à la majorité auront le droit de demander la publication d'un post sur facebook, qui renvoie vers la page du site internet « la parole aux élus ».

- **Principe de liberté d'expression**

Sans diffamation, injure ou incitation à la haine ou à la violence (loi sur la liberté de la presse), aucune tribune ne peut être censurée en tout ou partie par le Maire qui a l'obligation de les publier, sans qu'aucun commentaire ne puisse être publié concernant la tribune elle-même sur la même page.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. (Article L. 2121-33 du CGCT)

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. (Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT)

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès le conseil municipal ce qui le rend exécutoire.

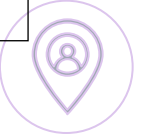
RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026



PARTIE 1 : CONTEXTE GÉNÉRAL

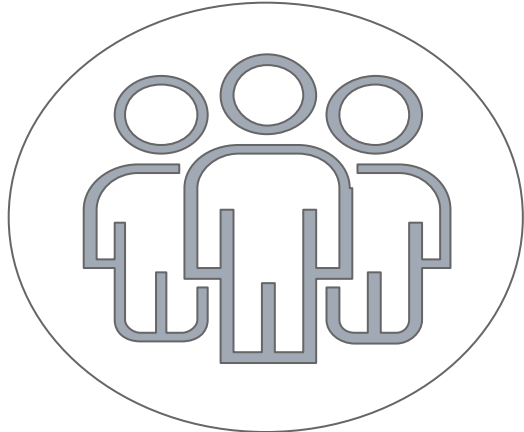
PARTIE 2 : ANALYSE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE SANGONIS

PARTIE 3 : SITUATION FINANCIÈRE ET PROSPECTIVE DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE SANGONIS



SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

PARTIE 1: CONTEXTE GENERAL



- **Contexte actuel**
- **PROJET DE LOI DES FINANCES**
- **SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE LA VALLÉE DE L' HÉRAULT**

Photographie de la France d'après l'INSEE



La population en France au 1^{er} janvier 2026 est de 69.08 millions.

L'inflation (glissement annuel) est de + 0.3 % en janvier 2026.

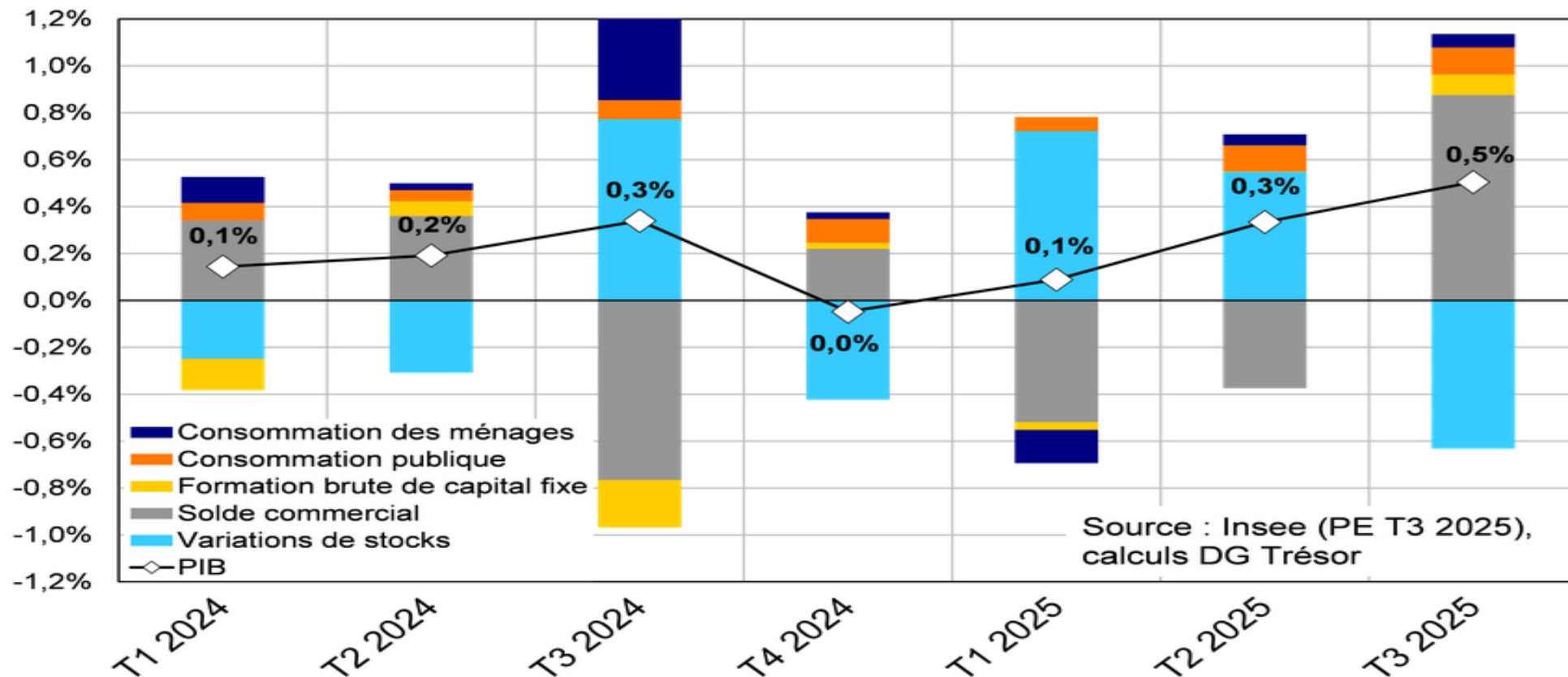
Le chômage représente 7.9 % de la population active au 4^{ème} trimestre 2025.

La croissance du produit intérieur brut connaît une hausse 0.2 % au 4^{ème} trimestre 2025.

Le PIB de la France accélère de nouveau au 3^e trimestre 2025 (+0,5 % après +0,3 % au 2^e trimestre 2025) d'après la première estimation des comptes nationaux trimestriels de l'Insee (voir graphique ci-dessous). Cette hausse est plus marquée que celle de la zone euro (+0,2 %), alors que la croissance est restée nulle en Allemagne et en Italie. La croissance demeure soutenue en Espagne (+0,6 %).

L'acquis de croissance pour 2025 (i.e. la croissance qui serait obtenue en l'absence de progression sur le reste de l'année) s'établit ainsi à 0,8 % en France.

Évolution trimestrielle du PIB et ses contributions



La contribution de la **demande intérieure hors stocks augmente** (contribution de +0,3 pt à la croissance après +0,2 pt), notamment :

La consommation des ménages poursuit sa progression (+0,1 % après +0,1 %) notamment grâce au rebond de la consommation d'énergie après un 2^e trimestre pénalisé par des températures clémentes, tandis que la consommation de produits alimentaires connaît un contrecoup après un 2^e trimestre dynamique. La consommation en biens fabriqués redémarre, alors que celle en services ralentit.

L'investissement se redresse après un 2^e trimestre stable (+0,4 % après +0,0 %). **La hausse est portée par l'investissement des entreprises**. L'investissement des administrations publiques reste stable et celui des ménages diminue. En particulier, l'investissement en biens d'équipements et en matériels de transport sont en nette hausse. L'investissement en information et communication est également dynamique. L'investissement en construction, en revanche, ne redémarre pas encore.

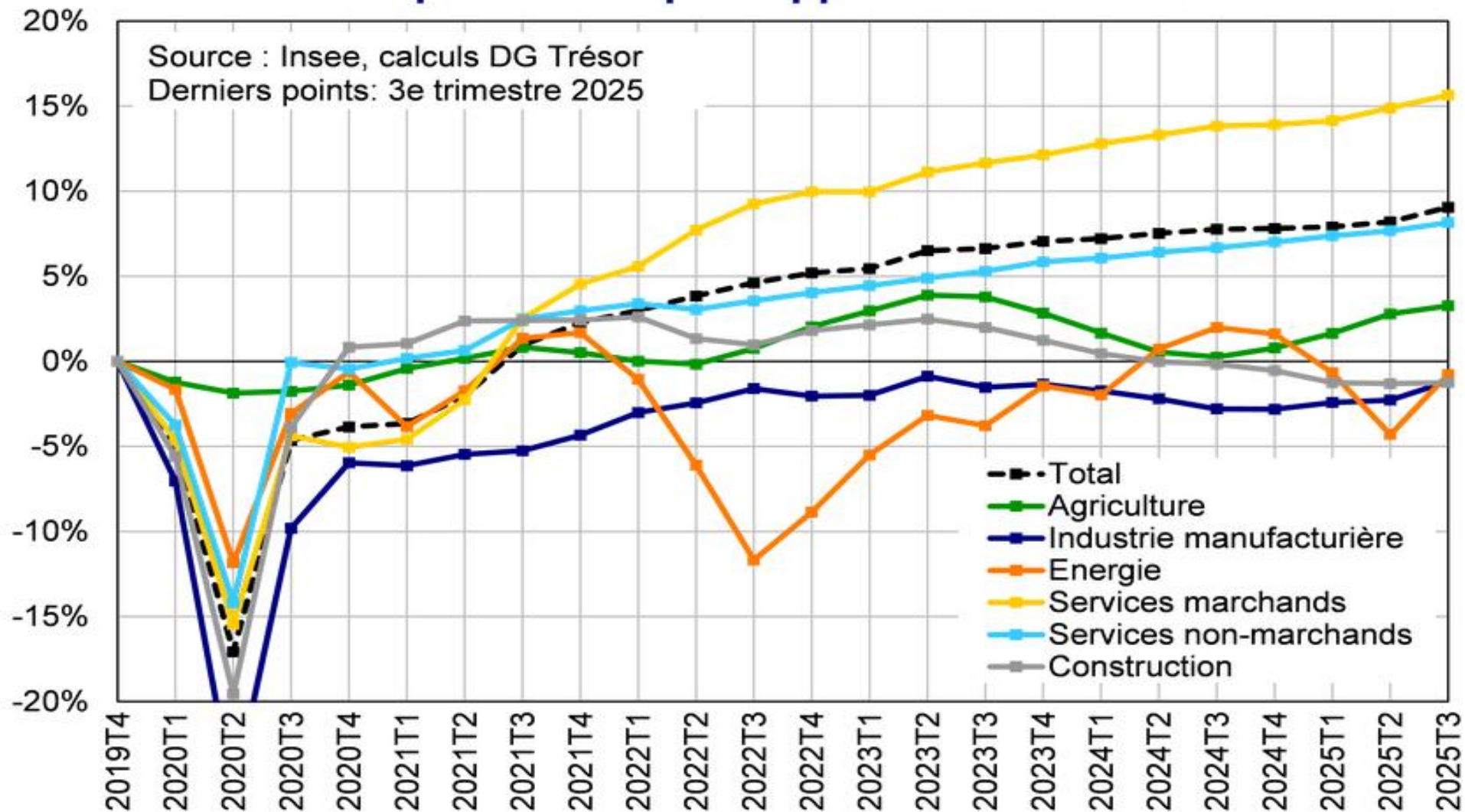
Après deux trimestres de repli, le commerce extérieur redevient le principal moteur de la croissance (+0,9 pt après 2 trimestres de contribution négative). Les exportations accélèrent fortement (+2,2 %, après +0,3 %), tirées par la hausse des exportations de matériels de transport. Certaines contraintes d'approvisionnement ont été levées grâce à la hausse de la cadence de production chez certains fournisseurs (plusieurs motoristes) d'Airbus, permettant ainsi la livraison de certaines commandes en attente. Fin octobre, Airbus a par ailleurs dit maintenir son objectif de 820 avions en 2025 qui nécessitera une hausse supplémentaire des livraisons d'ici la fin de l'année. Dans le même temps, les importations reculent (-0,4 % après +1,4 %). En miroir, **les variations de stocks contribuent négativement à la croissance** (-0,6 pt) après 2 trimestres consécutifs de contribution positive, reflet en partie du déstockage des avions accumulés au 1^{er} semestre dans l'attente de leur livraison.

Après deux trimestres de repli, le commerce extérieur redevient le principal moteur de la croissance (+0,9 pt après 2 trimestres de contribution négative). Les exportations accélèrent fortement (+2,2 %, après +0,3 %), tirées par la hausse des exportations de matériels de transport. Certaines contraintes d'approvisionnement ont été levées grâce à la hausse de la cadence de production chez certains fournisseurs (plusieurs motoristes) d'Airbus, permettant ainsi la livraison de certaines commandes en attente. Fin octobre, Airbus a par ailleurs dit maintenir son objectif de 820 avions en 2025 qui nécessitera une hausse supplémentaire des livraisons d'ici la fin de l'année. Dans le même temps, les importations reculent (-0,4 % après +1,4 %). En miroir, **les variations de stocks contribuent négativement à la croissance** (-0,6 pt) après 2 trimestres consécutifs de contribution positive, reflet en partie du déstockage des avions accumulés au 1^{er} semestre dans l'attente de leur livraison.

Côté offre, la **production totale** (biens et services) **accélère au 3^e trimestre 2025** : elle est en hausse de +0,8 %, après +0,3 % au 2^e trimestre (voir graphique ci-dessous). Dans l'industrie manufacturière, la production progresse fortement après une quasi-stagnation (+1,1 % après +0,1 %), soutenue notamment par la production dans les raffineries (+10,6 % après -10,2 %) à la suite des arrêts pour maintenance du début d'année. La production de matériels de transport ralentit mais demeure soutenue (+2,8 % après +4,8 %), notamment dans l'aéronautique. La production d'énergie augmente fortement, accompagnant le rebond de la consommation, tandis que celle des services marchands reste bien orientée et que celle dans la construction se stabilise.

À ce jour, la production de services marchands ainsi que la production agricole ont dépassé leurs niveaux de fin 2019 (voir graphique ci-dessous). En revanche, celle dans l'industrie manufacturière reste encore en-deçà. Les secteurs de l'énergie et de la construction ont connu des trajectoires différentes en raison de chocs spécifiques survenus après la crise sanitaire, notamment une faible disponibilité du parc nucléaire en 2022 et une hausse des taux d'intérêt pénalisant la construction.

Écart de la production par rapport au 4e trimestre 2019



La loi des finances pour 2026

Le texte de la loi des finances ambitionne de redresser les comptes publics par :

- des hausses de recettes fiscales, en particulier par un effort supplémentaire des contribuables les plus aisés et par la suppression de plusieurs niches fiscales ;
- une baisse des dépenses de l'État, hors Défense nationale.

Les mesures concernant les particuliers

L'abattement actuel de 10% sur les pensions de retraite, qui bénéficie principalement aux retraités imposables, est maintenu.

La contribution différentielle sur les plus hauts revenus (CDHR), introduite par la loi de finances pour 2025, est reconduite jusqu'à ce que le déficit repasse sous le seuil de 3% du PIB. Cette contribution permet d'imposer à un taux moyen minimum de 20% les 24 000 foyers les plus aisés (dont le revenu annuel dépasse 250 000 euros pour un célibataire et 500 000 euros pour un couple).

Une nouvelle taxe sur le patrimoine financier, visant les actifs des sociétés dites "holdings", est instaurée pour faire échec aux stratégies de contournement de l'impôt. Le taux de la taxe sera de 20%.

Le budget pour 2026 prévoit par ailleurs de revaloriser la prime d'activité à hauteur de 50 euros en moyenne. Le repas à un euro dans les restaurants universitaires sera étendu à l'ensemble des étudiants. L'exonération fiscale et sociale sur les pourboires est prolongée jusqu'à fin 2028.

Concernant le logement, un nouveau dispositif, "Relance Logement", est instauré afin d'inciter les particuliers à acheter un logement pour ensuite le louer à des prix abordables, pendant une durée minimale (9 ans). Le guichet MaPrimeRénov', aide à destination des propriétaires pour réaliser des travaux de rénovation énergétique, sera bien rouvert à l'ensemble des ménages en 2026.

Le plafond du dispositif de réduction d'impôt à 75%, dit "Coluche", est doublé (de 1 000 à 2 000 euros). L'objectif est d'inciter les dons aux associations et organismes d'aide aux personnes en matière de repas, de logement, de soins médicaux et de violences conjugales.

Les mesures touchant les entreprises

La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (CEBGE), initialement prévue pour la seule année 2025, est prolongée en 2026.

L'exonération de droits de mutation à titre gratuit dite "pacte Dutreil", appliquée aux transmissions d'entreprises familiales, est davantage encadrée. Cette niche fiscale permet un abattement fiscal de 75%.

Le texte resserre les conditions qui permettent d'obtenir un report d'imposition sur la plus-value réalisée à l'occasion d'un apport de titres à une société holding.

La réduction d'impôt sur le revenu dite "Madelin" ou "IR-PME", qui incite à l'investissement de particuliers sous forme de souscription dans le capital de petites et moyennes entreprises (PME), est ajustée.

Un plafonnement de la prise en charge des droits issus de l'alimentation du compte personnel de formation (CPF) est instauré pour les formations menant à une certification professionnelle ou autre formation certifiante attestant de compétences professionnelles. La possibilité de financer son permis de conduire via le CPF sera réservée aux demandeurs d'emploi. L'aide dont bénéficiaient jusque-là les apprentis pour financer leur permis de conduire a été supprimée.

Dans les domaines de l'énergie et des transports, des réductions voire des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont instaurées.

Dans la continuité du PLF 2025, plusieurs dispositions en faveur des agriculteurs sont reconduites. Le régime fiscal des indemnités est consolidé. Un crédit d'impôt de 7,5% pour soutenir les exploitants adhérant aux coopératives d'utilisation du matériel agricole (Cuma) est créé. Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est prolongé jusqu'en 2028. Le label "haute valeur environnementale" (HVE) est prolongé en 2026.

Le crédit d'impôt pour investissement en faveur de l'industrie verte (C3IV) est prorogé jusqu'à 2028.

La maîtrise des dépenses de l'Etat

Le texte prévoit de ralentir la hausse des dépenses publiques, pour diminuer leur part dans le PIB, qui sera de 56,6% (-0,2 points par rapport à 2025).

L'effort pèsera principalement sur la maîtrise des dépenses de l'État.

Des économies seront opérées au niveau de plusieurs ministères, dont les moyens stagnent voire diminuent.

Plusieurs coupes sont prévues, notamment dans le programme d'investissements France 2030 et le Fonds vert.

La participation des collectivités à l'effort de redressement

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), dont le coût est supporté par les collectivités pour chaque tonne de déchet enfoui ou incinéré, va augmenter annuellement jusqu'en 2030.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) n'est ni réduite ni revalorisée. Elle est maintenue à son niveau de 2025.

Le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (Dilico), initialement prévu pour la seule année 2025, est maintenu en 2026. L'effort imposé aux collectivités via ce dispositif sera de 740 millions d'euros. Les communes seront entièrement exonérées de cette ponction.

Une "prime régalienn" annuelle de 500 euros est instaurée pour les maires. Un régime d'assurance pour les collectivités en cas de dommages résultant d'émeutes et un fonds de mutualisation pour les indemniser sont créés.

Le budget de la CCVH

Le budget fixe l'enveloppe des ressources à percevoir et les dépenses prévues, dans les normes de la comptabilité publique. Il est composé de deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Les recettes et les dépenses de chacune doivent s'équilibrer, le déficit n'est pas autorisé.

En 2026, son montant sera de 41,3 millions d'euros.

La section de fonctionnement

Les dépenses et les recettes inscrites dans cette partie du budget seront consacrées au fonctionnement de l'ensemble des services de la collectivité. Cela comprend, bien sûr, le salaire des agents. ***En 2026, elle s'élève à 31,3 millions d'euros.***

La section d'investissement

Dans cette rubrique sont inscrites les dépenses et les recettes liées aux investissements de la collectivité, tels que la construction de nouveaux équipements publics, les travaux d'aménagement et de réhabilitation dans les communes... ***En 2025 elle s'élève à 9,9 millions d'euros.***

Les budgets annexes

Ainsi, on trouve 7 budgets annexes : ceux des services de l'eau, de l'assainissement, de la Gemapi (qui disposent de ressources propres), et ceux des immeubles de rapport et parcs d'activités dont l'intercommunalité a la charge.

Les budgets de la CCVH

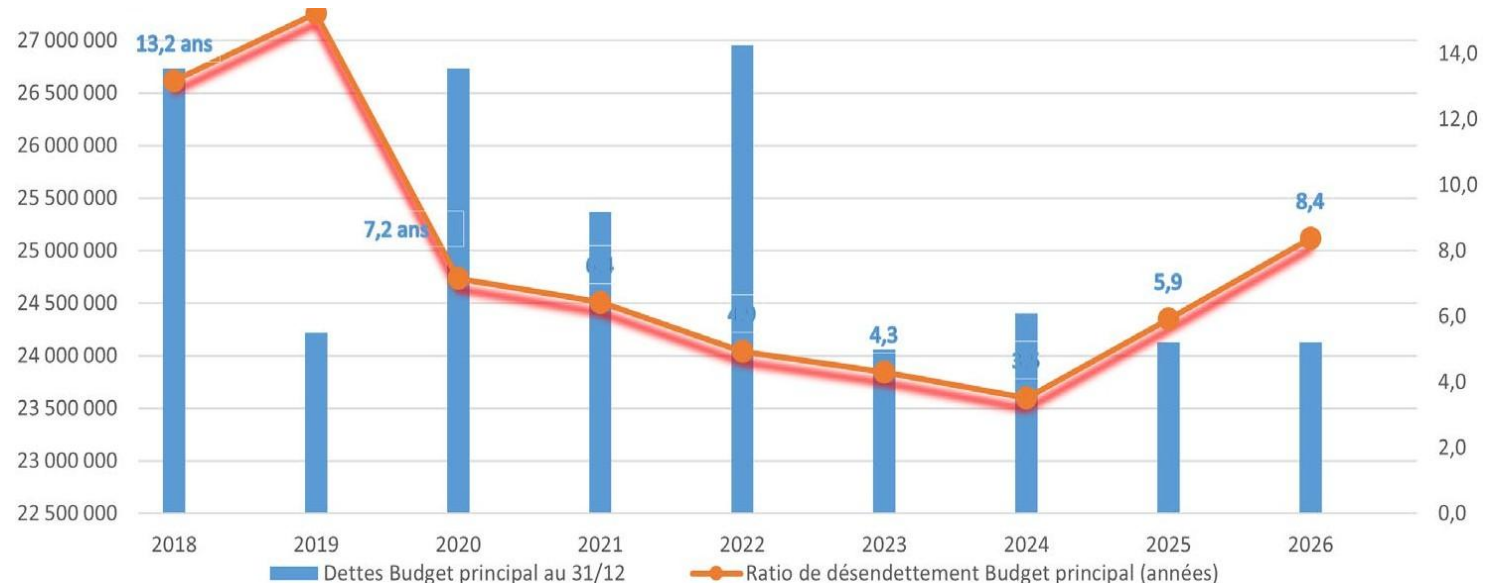
L'ensemble des budgets de la communauté de communes s'élève à plus de 70 millions d'euros, dont près de 23 millions sur les seuls investissements

Budgets (chiffres en K€)	Fonctionnement	Investissement	Total
Budget principal	31 310 874 €	9 991 977 €	41 302 851 €
Asainissement - eaux usées*	5 827 552 €	5 499 566 €	11 327 118 €
Eau potable	6 769 851 €	4 262 932 €	11 032 783 €
Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (Gemapi)	457 539 €	348 864 €	989 713 €
PAE 3 Fontaines**	633 864 €	633 864 €	1 267 728 €
PAE La Garrigue**	360 000 €	140 000 €	500 000 €
PAE La Croix**	2 556 188 €	1 568 824 €	4 125 012 €
Immeubles de rapport***	108 720 €	279 114 €	387 834 €
TOTAL TOUS BUDGETS	48 024 588 €	22 725 141 €	70 749 729 €

Les indicateurs financiers de la CCVH 2026

Les équilibres financiers nécessitent le suivi d'un certain nombre d'indicateurs, notamment ceux portant sur la capacité à dégager une épargne suffisante afin d'assurer le financement des investissements et le remboursement de la dette

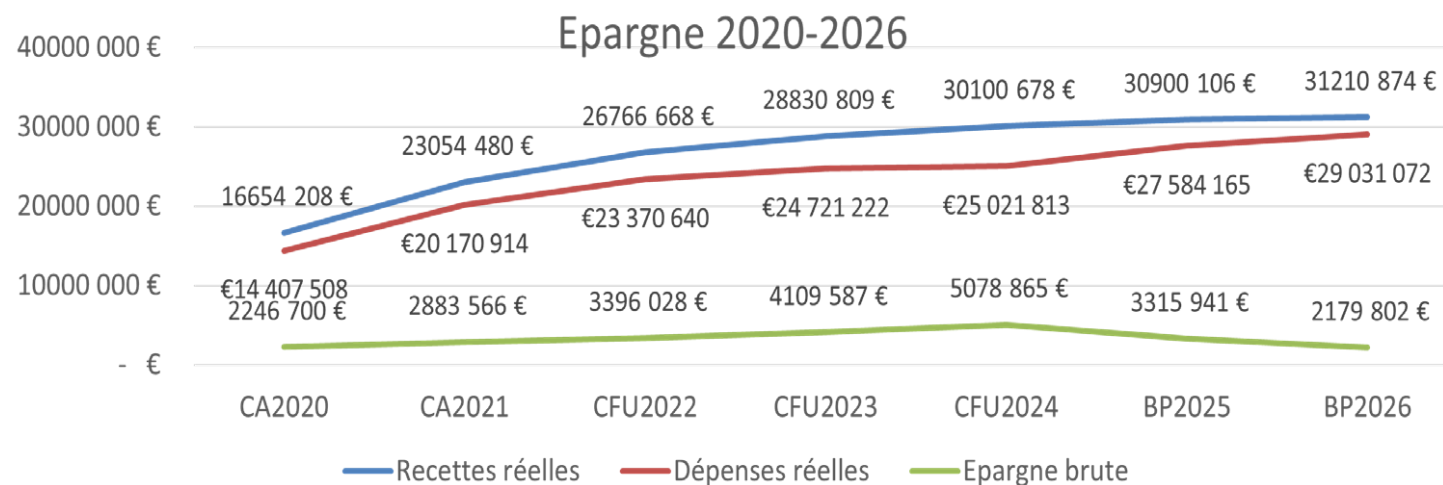
Une capacité de désendettement maintenue sous les 10 ans



La capacité de désendettement c'est l'encours de la dette divisé par l'épargne brute. Exprimé en années, c'est un bon indicateur de la santé financière d'une collectivité. Une bonne capacité de désendettement doit se situer en-dessous de 10 ans.

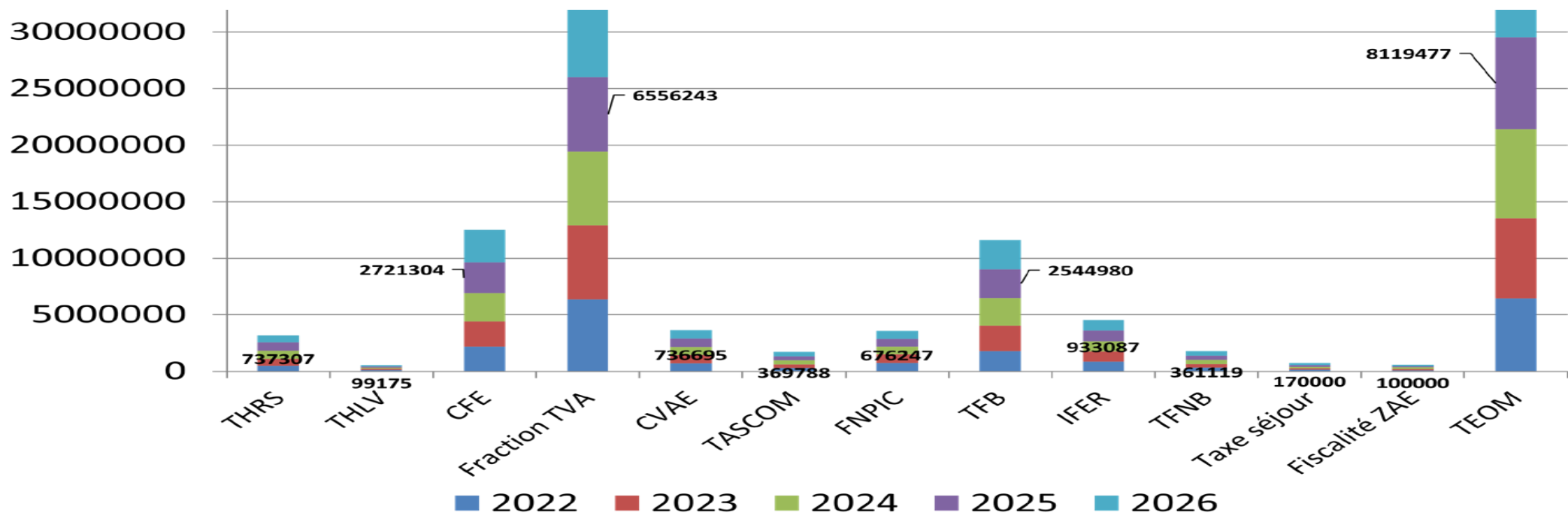
L'Épargne de la CCVH

Un niveau d'épargne préservé permettant d'assurer le financement des investissements



L'épargne nette est le solde entre recettes réelles de fonctionnement et dépenses réelles de fonctionnement, moins le remboursement de l'annuité de la dette (capital et intérêt). C'est donc la capacité d'autofinancement. Elle montre à quel niveau la collectivité peut financer ses nouveaux investissements par ses propres ressources. Le niveau d'épargne doit être proportionné au niveau des dépenses d'investissement et de l'endettement.

Evolution des recettes fiscales



Les réformes successives des modalités de financement des collectivités ont entraîné une perte d'autonomie fiscale. Les reversements de l'Etat représentent 44,79% des recettes totales (hors TEOM).

Compte tenu du gel des dotations et reversements de l'Etat et de la faible évolution du coefficient de révision des valeurs locatives cadastrales, la perte de dynamique des recettes fiscales ce confirme à un niveau très inférieur à celui de l'inflation.

Cette situation explique la dégradation du niveau de l'épargne et du coefficient de désendettement.

Les actions du budget 2026, de la CCVH, dans le projet de territoire

Développement économique

- Aides aux entreprises 122 000 €
- Aides aux commerces 100 000 €
- Aides à l'agriculture 25 000 €
- Aides à la rénovation des devantures de commerces 5 000 €
- Salle de cinéma 50 000 €
- Alternateur étude hôtel d'entreprises 108 000 €
- Aménagement secteur Passide 348 000 €
- Equipement et entretien des PAE 100 000 €

Fonctionnement

- Développement économique 653 000 €
- Fablab Alternateur 202 000 €

Tourisme

- Construction de la Maison du tourisme et des mobilités 819 000 € (*total*)
- Aménagements APN 15 000 €
- Financement de l'office de tourisme intercommunal 1 263 000€

Urbanisme et habitat

- PIG Rénovissime pour l'aide à la réhabilitation des logements anciens 230 000 €
- Opération d'embellissement des façades et devantures commerciales Faites le mur 40 000 €
- Fonds de concours bailleurs sociaux 424 000 €
- Aide aux études urbaines des communes 30 000 €
- Programme local de l'habitat 28 980 €
- Réserves foncières habitat 252 000 €
- Etude habitat centres anciens 80 000 €

Fonctionnement

- Habitat Foncier 506 000 €
- ADS urbanisme 347 000 €

Les actions du budget 2026, de la CCVH, dans le projet de territoire (suite)

Environnement

- Aménagements Grand Site de France 356 000 €
- Fonds patrimoine vernaculaire 30 000 €
- Trame verte et bleue 50 000 €

Fonctionnement

- Grand Site de France 445 000 €
- Environnement 247 000 €

Service déchets ménagers

- Investissement en matériels et véhicules pour la gestion des déchets 675 000 €
- Nouvelle stratégie gestion des déchets 210 000 €
- Fonctionnement du service de gestion des déchets
3 657 000 €
- Participation au Syndicat centre Hérault 4 204 000 €

Eau et assainissement

- Travaux sur les réseaux et équipements d'eau potable : 4 262 000 €
dont
 - Unité de traitement du Drac Carons 380 000 €
 - Réseau d'eau potable Argelliers 700 000 €
 - Forage La Boissière 285 000 €
 - Captage du Pouget 200 000 €
- Travaux sur les réseaux et équipements d'assainissement des eaux usées :
4 249 000 € dont
 - STEP Saint-Jean-de-Fos 2 350 000 €
 - STEP d'Arboras 270 000 €

Fonds de concours de la CCVH

- Fonds de concours Bourgs centres (BC) et Petites villes de demain (PVD) 415 000 €
- Fonds de concours BC Le Pouget 100 000 €
- Fonds de concours PVD-BC Saint André de Sangonis 200 000 €
- Fonds de concours PVD-BC Montarnaud 196 000 €
- Fonds de concours équilibre territorial (+1000 hab) 180 000 €
- Fonds de concours villages d'avenir 40 000 €
- Fonds de concours petites communes (-1000 hab) 100 000 €



PARTIE 2:

ANALYSE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE ET PROFESSIONNELLE DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE SANGONIS

Population	Commune : Saint-André-de-Sangonis (34239)	France entière (1)
Population en 2022	6364	67760573
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²) en 2022	324,7	107,1
Superficie en 2022, en km ²	19,6	632702,3
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2016 et 2022, en %	1,4	0,3
dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2016 et 2022, en %	0,4	0,2
dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2016 et 2022, en %	1	0,2
Nombre de ménages en 2022	2635	30888593

Naissances domiciliées en 2024	53	659731
Décès domiciliés en 2024	63	641023
Avertissement : Contrairement aux autres données de cette page, le niveau France contient les données de Mayotte.		

Logement	Commune : Saint-André-de-Sangonis (34239)	France entière (1)
Nombre total de logements en 2022	2953	37527880
Part des résidences principales en 2022, en %	89,2	82,3
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2022, en %	2,2	9,7
Part des logements vacants en 2022, en %	8,6	8
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2022, en %	69,4	57,5

Revenus	Commune : Saint-André-de-Sangonis (34239)	France entière (1)
Nombre de ménages fiscaux en 2021	2650	
Part des ménages fiscaux imposés en 2021, en %	43	
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2021, en euros	21660	
Taux de pauvreté en 2021, en %	15	
Avertissement : Pour des raisons de secret statistique (s) ou de valeur manquante (vm), certains indicateurs peuvent ne pas être renseignés. À cause de l'absence de données de certains DOM, le niveau France n'est pas disponible (voir les données niveau France métropolitaine).		

Emploi - Chômage au sens du recensement	Commune : Saint-André-de-Sangonis (34239)	France entière (1)
Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2022	1439	27775097
dont part de l'emploi salarié au lieu de travail en 2022, en %	74,8	86,1
Variation de l'emploi total au lieu de travail : taux annuel moyen entre 2016 et 2022, en %	2,2	0,9
Taux d'activité des 15 à 64 ans en 2022	76,2	75,2
Taux de chômage des 15 à 64 ans en 2022	13,5	11,7

Établissements	Commune : Saint-André-de-Sangonis (34239)	France entière (1)
Nombre d'établissements fin 2023	175	2405424
Part de l'agriculture, sylviculture et pêche, en %	6,3	4,8
Part de l'industrie, en %	6,3	6,3
Part de la construction, en %	18,3	11,1
Part du commerce, transports et services divers, en %	57,7	65,1
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	11,4	12,6
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	70,3	71,3
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	14,3	18,1

OP T0 - Population par grandes tranches d'âges

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges						
Âge	2011	%	2016	%	2022	%
Ensemble	5 469	100,0	5 855	100,0	6 364	100,0
0 à 14 ans	1 208	22,1	1 316	22,5	1 328	20,9
15 à 29 ans	793	14,5	779	13,3	939	14,8
30 à 44 ans	1 242	22,7	1 263	21,6	1 287	20,2
45 à 59 ans	1 025	18,7	1 137	19,4	1 233	19,4
60 à 74 ans	726	13,3	817	13,9	1 021	16,0
75 ans ou plus	476	8,7	543	9,3	555	8,7

POP T5 - Population de 15 ans ou plus selon le groupe socioprofessionnel actuel ou antérieur

Accusé de réception en préfecture
034-213402399-20260408-2026-04-08-18-DE
Date de réception en préfecture : 10/04/2026

Groupe socioprofessionnel	2011	%	2016	%	2022	%
Ensemble	4 258	100,0	4 558	100,0	5 104	100,0
Agriculteurs exploitants	66	1,5	31	0,7	36	0,7
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	247	5,8	227	5,0	216	4,2
Cadres et professions intellectuelles supérieures	206	4,8	366	8,0	398	7,8
Professions intermédiaires	572	13,4	712	15,6	827	16,2
Employés	769	18,1	748	16,4	867	17,0
Ouvriers	560	13,1	567	12,4	565	11,1
Retraités	1 231	28,9	1 165	25,6	1 396	27,4
Autres personnes sans activité professionnelle	608	14,3	741	16,3	799	15,7



PARTIE 3 :

SITUATION FINANCIÈRE ET PROSPECTIVE DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE SANGONIS

PRODUITS	2024 Réalisé en €	2025 Réalisé en €	2026 Prévision en €
Produit TH + TF + TFNB (cpte 7311)	3 789 949	3 851 022	3 899 481
FPIC (Fond de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales) (cpte 7322)	75 803	70 432	70 000
Droits de place	5 439	6 616	6 500
Taxe consommation électrique (Synd. mixte)	152 696	102 393	102 390
Droits de mutation	204 936	207 195	207 000
Attribution de compensation	105 447	103 325	100 000
Taxe sur les ordures ménagères pour la poste	1 117	1 087	1 100
<u>TOTAL</u>	4 364 432	4 342 070	4 386 471

Par précaution, la prévision pour 2026 sera alignée sur le réalisé 2025.

Du fait de la hausse des bases fiscales, de l'augmentation mécanique liée à la loi des finances et de l'inflation, l'augmentation des produits fiscaux est annoncée à 1,7 %.

La taxe sur la consommation électrique est en diminution, puisque nous n'avons plus la compétence de l'éclairage public.

Fiscalité directe : vote des taux 2026

La municipalité maintient les taux d'imposition en vigueur.

	TAUX ANNEE 2025	TAUX ANNEE 2026
TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES BATIES	51,35 %	51,35 %
TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES NON BATIES	93,48 %	93,48 %

Historique de la fiscalité directe

Le produit des taux d'imposition locaux a atteint chaque année, depuis 2015, les objectifs et l'équilibre budgétaire.

La municipalité n'a pas augmenté les taux depuis 2015.

La municipalité maintient donc les taux d'imposition, fidèle à ses engagements.

RAPPEL :

À compter de 2020, et avec la réforme de la fiscalité directe locale, les taux communaux de TH ont été gelés à hauteur des taux de 2019, les communes ne votent plus le taux de la TH.

Le taux retenu était de 19,41 % en 2020, lequel est resté le même pour les résidence secondaire (THRS).

Avec la suppression de la TH sur les résidences principales, les communes rencontrent une perte de ressources.

Cette perte a été compensée, dès 2021, par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

En absorbant le taux départemental, le taux de la TFB est passé à 51,35 % (29,90 % commune + 21,45 % département) en 2021.

Taxes	Années	2023 THRS	2024 THRS	2025 THRS	2026 THRS
TH en %		19,41	19,41	19,41	19,41
TFB en %		51,35	51,35	51,35	51,35
TFNB en %		93,48	93,48	93,48	93,48

DOTATIONS	2024 Réalisé en €	2025 Réalisé en €	2026 Prévision en €
Dotation Globale de Fonctionnement	549 726	551 568	552 000
Dotation de Solidarité Rurale	886 541	919 517	920 000
Dotation Nationale de Péréquation	270 774	265 329	260 000
FCTVA	6 627,42	5 503	6 000
Autres produits exceptionnels (cpte 7418)	31 391 Aides pour élections, aide au recrutement d'un VTA (Volontaire Territorial en Administration)	102 747 Recette dispositif cantine à 1 €. Compte affiné par la trésorerie	111 708
Participations des autres communes		4 812 Recette scolarité des enfants non domicilié sur St André de Sangonis	4 812
CAF (cpte 7478)	76 304	0	Les recettes de la CAF, depuis 2025, sont versés sur le budget de Mozaika
Compensation TF	38 409	79 908 Allocations compensatrices exonérations fiscalités	79 000
Autres attributions et participations	99 068 Dispositif cantine à 1 € et soutien financier Alcome	6 851 Recette Alcome	6 800
Recettes divers (cptes 742, 7482 et 747818)	36 299 (CAF PSO 35 740 € + dot elu 163 € + Compensation pref 396 €)	386 Dotation aux Elus locaux 163 € + Compensation pref 223 €	163
TOTAL	1 995 139	1 936 621	1 940 483

Les montants des dotations n'ont pas encore été précisés par la DGCL, de ce fait, nous nous alignons sur 2025

Le FCTVA (en fonctionnement) est calculé par rapport aux dépenses faites en 2025, sur les comptes d'entretien du patrimoine et en fonction des travaux effectués en régie.

Le remboursement de l'Etat concernant le dispositif de la cantine à 1 € est pérennisé.

FONCTIONNEMENT > PRODUIT DES SERVICES

PRODUIT DES SERVICES	2024 Réalisé en €	2025 Réalisé en €	2026 Prévision en €
Concessions dans les cimetières	4 172	12 930	10 000
Redevance occupation du domaine public	13 103	7 622 Manque des commerces (le griffe, giugiu) et une redevance de fonctionnement GRDF	14 000
Redevance culturelle	705	590	0
ALSH + Restauration scolaire + ALP	215 965	106 867	106 000 (36 % des recettes)
Jardins partagés	660	600	600
Remboursement budgets annexes	0	536 000	538 000
Location du matériel	1 102	971	950
<u>TOTAL</u>	235 707	665 580	669 550

Le budget du CCAS et le budget annexe de Mozaïka remboursent les rémunérations de leurs agents respectifs (106 000 € et 432 000 €).

La répartition des recettes liées au pôle jeunesse a évolué :

- 36 % de cantine sur le budget principal,
- 40 % pour l'ALSH budget centre social) et 24 % de périscolaire sur le budget du Centre Social Municipal.

L'accès à la bibliothèque étant maintenant gratuit, cette recette disparaît tandis que les autres restent globalement stables.

PRODUITS DE GESTION	2024 Réalisé en €	2025 Réalisé en €	2026 Prévision en €
Locations	60 065	63 254	62 100
Remboursement rémunération du personnel	163 231	79 527	70 000
Remboursement chèque déjeuners + fourrière + Urssaf Ircantec + Sinistres	116 305	117 019	109 300
Opérations d'ordre de transfert entres sections (travaux en régie)	89 962	89 984	100 000
Produits de participations	269	242	242
Produits des cessions d'immobilisations (cpte 775)	271 620	670 000 Écriture de cession des bâtiments techniques	0
Reprises sur dépréciations des actifs circulants (cpte 7817)	40 000	24 122	24 000
<u>TOTAL</u>	741 452	1 044 148	365 642

Les locations correspondent à la location de la Poste, au loyer des antennes, de la salle des Fêtes.

Les travaux sont à la hausse pour des travaux prévus sur la mairie, et la police municipale.

Les remboursements de la rémunération du personnel en arrêt maladie, des chèques déjeuners ou des sinistres sont trop aléatoires pour être mieux estimés.

CONCLUSION DES RECETTES FINANCEMENT

Bien que les recettes de fonctionnement augmentent progressivement, chaque année, sans que la municipalité n'augmente ses taux de fiscalité, la conjoncture incertaine nous impose la prudence.

Le réalisé 2025 est très important par rapport à la vente des anciens services techniques.

recettes	2024 réalisé en €	2025 réalisé en €	2026 prévisions en €
Total	7 336 730,00 €	7 988 419,00 €	7 362 146,00 €

DÉPENSES FONCTIONNEMENT	2024 Réalisé en €	2025 Réalisé en €	2026 Prévision en €
Charges à caractère général	1 445 236	1 392 561	1 606 294
Charges de personnel	3 466 000	3 641 492	3 738 784
Opérations d'ordre (amortissement, cessions d'actif, dot pour risque)	796 144	1 242 997	569 000
Autres charges de gestion courante	817 191	1 181 193	1 226 516
Charges financières	191 843	221 456	182 352
Charges exceptionnelles	1 950	15 116	15 000
<u>TOTAL</u>	6 718 364	7 694 815	7 337 946

Les charges à caractères général augmentent par rapport à la révision de certains contrats de prestations de service et de maintenance.

L'assurance des risques statutaires a augmenté en 2025 de 101 821,5 €, nous prévoyons une facture de 127 500 € pour 2026, avec un taux de 80 % de remboursement des salaires (100 % jusqu'en 2025).

Concernant les charges de personnel, après les augmentations de la valeur du point d'indice de 2022 (+3,5 %) et 2023 (+1,5 %), elles sont aujourd'hui contenues (malgré l'augmentation du chèque déjeuner en 2024 et de la participation de la commune à la santé des agents en 2025 et 2026).

Les autres charges de gestion courante sont constituées de la subvention que nous versons au Centre Social Municipal et au CCAS, largement en baisse, mais abondée de la rémunération des agents qui y sont affectés.

Nos opérations d'ordre comprennent les amortissements, les cessions d'actifs (ST 670 000 € en 2025) et une provision pour risque en 2025 de 50 000 €.

Enfin, les charges financières sont impactées par le déblocage de nouveaux emprunts.

FONCTIONNEMENT > LES DÉPENSES : ZOOM SUR LE PERSONNEL

En complément des informations purement budgétaires, voici un focus sur le personnel en quelques chiffres.

En **2021**, les dépenses réelles du personnel représentaient **2 692 963 €** soit **50,90 % des dépenses de fonctionnement**.

En **2022**, les dépenses réelles du personnel représentaient **2 893 297 €** soit **52,39 % des dépenses de fonctionnement**.

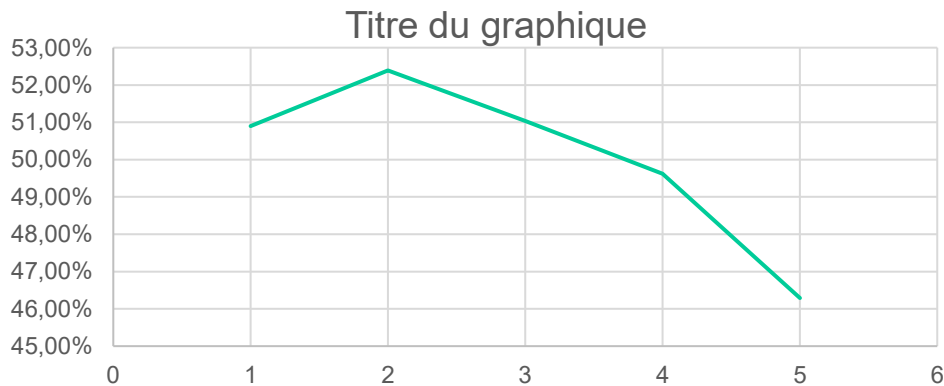
En **2023**, les dépenses réelles du personnel représentent **3 249 766 €** soit 51,04 %. (augmentation, sur une année pleine, de la valeur du point d'indice de 3,5 % en 2022 puis de 1,5 % en 2023).

En **2024**, les dépenses réelles du personnel représentent **3 332 275 €** soit **49,62 %** des dépenses totales de fonctionnement.

En **2025**, des dépenses réelles du personnel représentent **46,29 %** des dépenses totales de fonctionnement.

La municipalité contient la **masse salariale** de la commune, et continue de faire de la **dé-précarisation de son personnel** une priorité.

Pour autant, la **Municipalité s'attache à maintenir un niveau d'effectif adapté** pour rendre un service de qualité à la population.



Effectifs	2021	2022	2023	2024	2025
Titulaires à Temps Complet	57	59	64	60	60
Titulaires à Temps Non Complet	8	8	6	7	7
Titulaires à Temps Partiel	3	3	2	2	2
Stagiaires à Temps Complet	5	4	3	5	5
Statut Contractuel	12	9	13	11	11
Apprenti		1	0	0	0
Total	85	84	88	85	85

FONCTIONNEMENT > LES DÉPENSES : ZOOM SUR LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS pour 2025

Le montant des indemnités de fonction des élus locaux est fixé selon **l'échelle indiciaire de la fonction publique**. Il varie selon le mandat et la population de la collectivité.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant et constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction fixés selon la strate démographique de la collectivité et le mandat des élus est rassemblé dans un barème.

Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2024 (depuis le 1^{er} janvier 2024, cet indice brut terminal de la fonction publique est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 835, soit 4 110,52 € mensuel).

Population de 3 500 à 9 999 habitants	Taux Maximal	Indemnité brute	Taux à St André	Indemnité brute à St André
Maire	55 %	2 260,78 €	48,61 %	1 998,12 €
Adjoints au Maire	22 %	904,31 €	20,51 % (7 adjoints)	843,06 €
Conseillers Municipaux Communes de moins de 100 000 habitants	6 % Dans la limite de l'enveloppe max du maire et ses adjoints	246,63 €	6,08 % (4 conseillers délégués)	249,91 €

FONCTIONNEMENT > LES DÉPENSES : ZOOM SUR LA FORMATION DES ÉLUS

En 2024, la commune a versé 4 345,25 € aux organismes de formation.

En 2025, la commune a versé 3 756,86 € aux organismes de formation.

Pour 2026, année électorale, le budget prévu sera de 5 600 €.

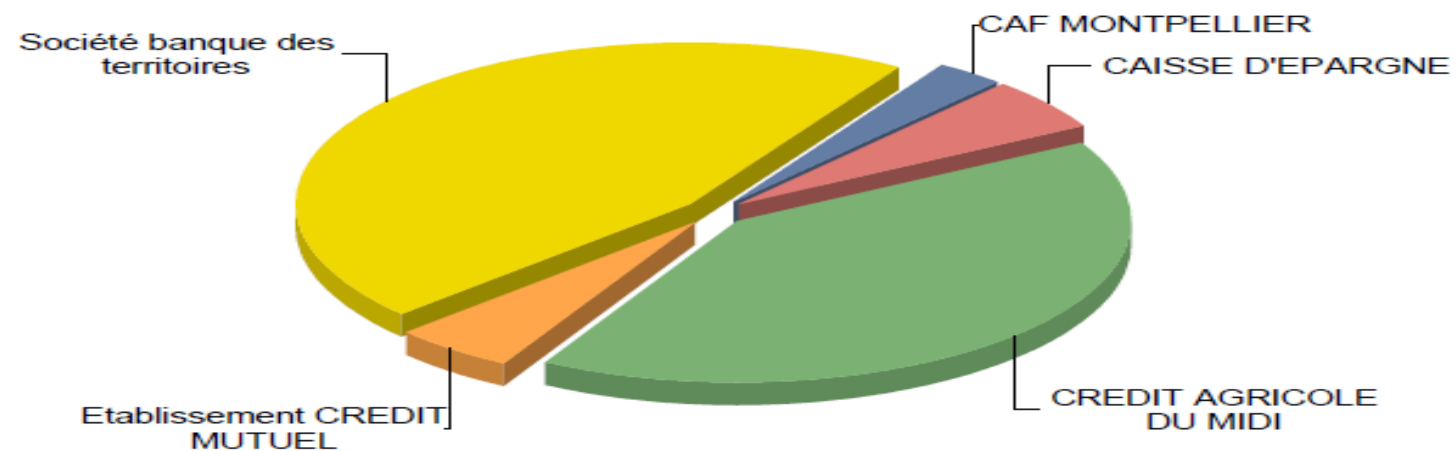
L'ÉTAT DE LA DETTE

Objet	Nom Prêteur	Capital Emprunté / Taux	Date de réalisation	Capital restant dû au 31.12.2025	Date de fin
Nouveau Groupe Scolaire	Crédit Agricole	42 000 € à 4.91 %	31/10/2012	26 591,71 €	15/01/2038
Nouveau Groupe Scolaire	Caisse epargne	428 280 € à 4.73 %	10/12/2012	149 898,00 €	25/12/2032
Nouveau Groupe Scolaire	Crédit Agricole	450 000 € à 4.98 %	10/10/2012	55 879,98 €	20/01/2027
Investissement 2007 Stade, Mairie, Restauration Scolaire	Crédit Agricole	1 600 000 € à 4.79 %	22/11/2007	447 854,63 €	22/11/2032
Investissement globalisé	Crédit Agricole	2 100 000 € à 4.87 %	10/11/2008	910 000 €	25/10/2038
Financement acquisitions foncières 2018	Crédit Mutuel	375 000 à 1.25 %	14/06/2018	196 268,93 €	30/06/2033
Aménagement travaux de l'EMS	CAF	37 400 à 0 %	25/04/2025	37 400 €	01/09/2033
Transformation et aménagement Maison Bertrand	CAF	115 270 € à 0 %	26/05/2021	69 162,00 €	1 ^{er} /12/2031
Rénovation Extension École A. FRANK	Banque des Territoires	3 558 198 € à 2,3 %	28/11/2023	3 447 004,30 €	01/07/2063
Centre Technique Municipal	Banque des territoires	1 243 414 € à 1,9 %	01/11/2024	1 193 677,44 €	01/11/2049
Poste de Police Municipale	Banque des Territoires	214 997 € à 1,9 %	01/11/2024	204 247,16 €	01/11/2044
TOTAL		9 247 159 €		6 737 984,15 €	

L'état de la dette impacte aussi bien la section de fonctionnement (intérêts) que la section d'investissement (capital).

Au 1er janvier 2026, pour un capital restant dû de 6 737 984,15 €, l'échéance annuelle sera de 556 945,93 €.

Répartition des échéances par prêteur pour l'exercice 2026



CAF MONTPELLIER	16 202,00 €	2,9%
CAISSE D'EPARGNE	28 124,34 €	5,0%
CREDIT AGRICOLE DU MIDI	230 287,77 €	41,3%
Etablissement CREDIT MUTUEL	27 455,88 €	4,9%
Société banque des territoires	254 875,94 €	45,8%
Total :	556 945,93 €	100,0%

ANNUITÉ DE LA DETTE

ANNUITÉ DE LA DETTE	2024 Réalisé en €	2025 Réalisé en €	2026 Prévision en €
Capital	306 013	411 241	375 500
Intérêts	129 474	226 384	185 000

INDICATEURS

Selon les chiffres connus à ce jour, **l'excédent de fonctionnement 2025 devrait se situer aux alentours de 543 384 € (Épargne brute).**

L'Épargne de Gestion (Excédent de fct – intérêts de la dette) **serait donc de 769 768 €.**

L'Épargne Nette (Épargne de Gestion – Remboursement du capital des emprunts) **devrait donc se situer autour de 358 527 €.**

La capacité de désendettement de la commune (Ratio Stock Dette / Épargne brute) **est aujourd'hui de 12,40 ans** mais tous les investissements réalisés ces dernières années ont permis de résorber le retard structurel de la commune.

ENDETTEMENT PLURIANNUEL DES EMPRUNTS à compter de l'exercice 2026

Budget BUDGET COMMUNAL

Code emprunt	Objet de l'emprunt	Annuités									
		2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
2	Nouveau groupe scolaire	2 902,48	2 902,48	2 902,48	2 902,48	2 902,48	2 902,48	2 902,48	2 902,48	2 902,48	2 902,48
2003	NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE	30 044,02	30 044,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2020 26	Transformation et aménagement d'un	11 527,00	11 527,00	11 527,00	11 527,00	11 527,00	11 527,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2025-26	dossier investissement 2025-26 Aménagement	4 675,00	4 675,00	4 675,00	4 675,00	4 675,00	4 675,00	4 675,00	4 675,00	0,00	0,00
26364802	financement acquisitions foncières en 2018	27 455,88	27 455,88	27 455,88	27 455,88	27 455,88	27 455,88	27 455,88	13 727,89	0,00	0,00
3	Nouveau groupe scolaire 2	28 124,34	27 111,46	26 098,58	25 085,70	24 072,82	23 059,94	22 047,06	0,00	0,00	0,00
5538312	Emprunt agrandissement ecole Anne Frank	167 468,84	165 422,88	163 376,91	161 330,95	159 284,99	157 239,02	155 193,06	153 147,09	151 101,13	149 055,17
5605360	Construction des Ateliers Municipaux	72 658,90	71 117,06	70 172,07	69 227,08	68 282,08	67 337,08	66 392,09	65 447,10	64 502,10	63 557,11
5611943	Rénovation poste de Police Municipale	14 748,20	14 349,70	14 145,45	13 941,20	13 736,96	13 532,71	13 328,46	13 124,22	12 919,96	12 715,72
7001	Investissement 2007	84 302,64	81 237,04	78 171,44	75 105,84	72 040,24	68 974,64	65 763,67	0,00	0,00	0,00

Budget BUDGET COMMUNAL

Code emprunt	Objet de l'emprunt	Annuités									
		2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
8003	Investissement globalisés-2008	113 038,63	109 629,63	106 220,63	102 811,63	99 402,63	95 993,63	92 584,63	89 175,63	85 766,63	82 357,63
Total budget BUDGET COMMUNAL		556 945,93	545 472,13	504 745,44	494 062,76	483 380,08	472 697,38	450 342,33	342 199,41	317 192,30	310 588,11

Montant de la dette de St André de Sangonis par habitant avec 6 427 habitants (2023)

Accusé de réception en préfecture
034-213402399-20260408-2026-04-08-18-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026



En-cours de la dette fin 2025 St André de Sangonis	6 737 984,15 € Soit 1 048 €/habitant
En-cours de la dette fin 2026 St André de Sangonis	6 632 919,11 € Soit 1032 €/habitant
En-cours de la dette en 2027 St André de Sangonis	5 986 099,67 € Soit 931 €/habitant

RECETTES INVESTISSEMENT	2024 Réalisé en €	2025 Réalisé en €	2026 Prévision en €
Opérations d'ordre (dont amortissement)	796 144	1 189 350	565 000
Solde exécutoire reporté	55 385	2 408 602	1 499 536
FCTVA	655 207	784 745	900 000
Taxe Aménagement	99 033	34 356	30 000
Subventions	621 156	1 989 509	1 821 935
Affectation résultat fonctionnement	581 334	588 928	543 384
Emprunt	5 016 609	37 400	0
Total	7 824 868	7 032 890	5 359 855

Les recettes sont principalement constituées du **fonds de compensation de la TVA sur les investissements** de l'année précédente, de la **taxe d'aménagement, des opérations d'ordre et des résultats des exercices précédents.**

Le **solde d'exécution reporté s'élève à 1 499 536 €.**

Le **résultat de fonctionnement « affectable » en investissement s'élève à 543 384 euros.**

Les **amortissements** sont estimés à 565 000 €, le **FCTVA à 900 000 €.**

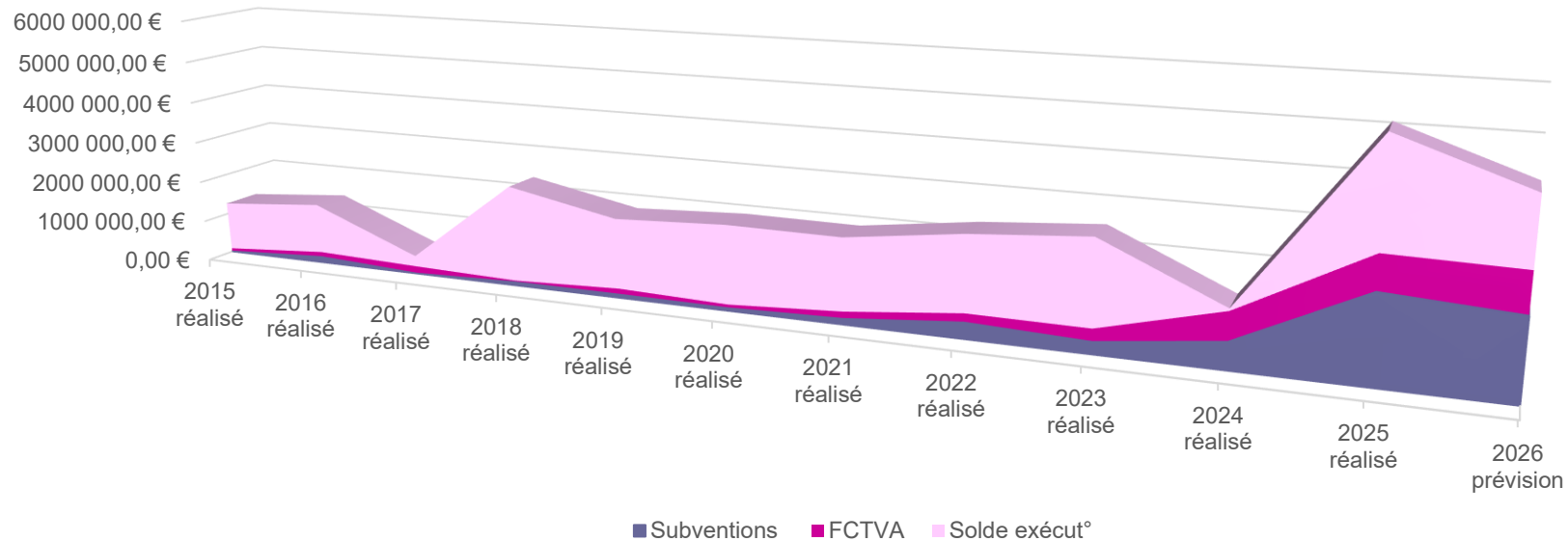
Enfin, **1 821 935,16 € de subventions** nous ont déjà été notifiées et restent à percevoir.

Ainsi, les **recettes d'investissement seraient d'environ 5 359 855 €.**

INVESTISSEMENTS > RECETTES > Subventions obtenues/notifiées, FCTVA, Solde d'exécution

Accusé de réception en préfecture
034-213402399-20260408-2026-04-08-18-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

	2015 réalisé	2016 réalisé	2017 réalisé	2018 réalisé	2019 réalisé	2020 réalisé	2021 réalisé	2022 réalisé	2023 réalisé	2024 réalisé	2025 réalisé	2026 prévisions
Subventions	8 657,00 €	142 616,00 €	7 547,00 €	84 320,00 €	83 600,00 €	67 459,00 €	138 543,00 €	378 819,00 €	279 936,00 €	621 156,00 €	1 989 509,00 €	1 821 935,00 €
FCTVA	77 341,00 €	122 833,00 €	177 366,00 €	36 955,00 €	139 495,00 €	83 087,00 €	164 325,00 €	205 762,00 €	289 521,00 €	655 207,00 €	784 745,00 €	900 000,00 €
Solde exécut°	1 181 811,00 €	1 211 424,00 €	259600	2 301 349,00 €	1 676 957,00 €	1 871 770,00 €	1 701 020,00 €	1 768 945,00 €	1 993 821,00 €	55 385,00 €	2 408 602,00 €	1 499 536,00 €



Le montant des subventions obtenues ces dernières années démontre la qualité du travail réalisé par les services municipaux dans les montages financiers et la recherche de financement, le montant du FCTVA (qui dépend de l'investissement de la commune au cours de l'année N-1) démontre le dynamisme de la commune ces dernières années, le solde d'exécution reporté constitue la trésorerie de la commune.

En 2025, plusieurs chantiers ont été achevés ...

- * Pelouse synthétique du stade,
- * Aménagement de l'EMS,
- * Chemin de Fontanelle,
- * Parking de l'école Anne Frank,
- * Extension du Parc Vidéos,
- * Ecole Anne Frank,



D'autres sont largement entamés ... ou en voie de finalisation :

- * Fouilles archéologiques,
- * Médiathèque
- * Tranche 1 cours Grégoire,



2025: État des principaux Restes À Réaliser (RAR)

Isolation toiture de la mairie	25 015,00 €
Contrôle accès porte latérale mairie	8 017,00 €
Amélioration multi sports	4 890,00 €
Barrières	2 100,00 €
Amélioration toboggan de la poste	1 230,00 €
Renouvellements ordinateurs	2 005,00 €
Liaison pour sécurité entre CSU/CCAS	5 356,00 €
Matériel vidéo protection	5 500,00 €
Mise ne place PPMS	11 417,00 €
Code accès EMS	7 984,00 €
Contrôle accès porte principale mairie	5 124,00 €
Mobilier scolaire	7 434,00 €
Enfouissement colonnes tri	11 631,00 €
Rue des Coquelicots	335 795,00 €
Aménagement piéton IME rte de Mpt	13 368,00 €
Etude Cours de la Liberté	4 800,00 €
Changement terrain synthétique	51 489,00 €



Perspectives 2026

Amélioration sonorisation et vidéo	15 000,00 €
Réfection de quelques bureaux	10 000,00 €
Travaux Gaubil et Anne Frank	25 000,00 €
Concessions/caveaux	15 000,00 €
Peinture batiment	15 000,00 €
Toiture PM et travaux PM	70 000,00 €
Eclairage public	40 000,00 €
Fourniture pour pluvial	20 000,00 €
Conformité passage à gué	35 000,00 €
Branchement Enedis et telecom	25 000,00 €
Webex (vidéoconférence/réunion en ligne	18 000,00 €
Véhicule/Engin	60 000,00 €
1ère tranche médiathèque et fouilles	2 000 000,00 €
Toiture Gaubil	95 000,00 €
Mur de soutènement Rues république et Monnet	110 000,00 €
Pluvial Rue de Cambous	35 000,00 €
Réparation pontil canal	15 000,00 €
2ème tranche Cours Grégoire	435 000,00 €
Etude et 1ere tranche Cours de la Liberté	102 400,00 €



2024

- Acquisition véhicule électrique 22 163 € (renouvellement progressif du parc)
- Passage au LED éclairage public 9 760 €
- Passage au LED dans les bâtiments 832 €
- Rénovation LED de l'éclairage du Stade Sangonis 59 091 €
- Rénovation Ballons thermodynamiques Vestiaires Stade Sangonis 54 955 €
- Autonomie électrique (via panneaux photovoltaïques) de la Maison Paulette AYOT 1 200 €
- Pistes Cyclables PMR



2025

- Panneaux photovoltaïques Anne Frank 88 875 € (mise en place des panneaux et raccordement Enedis)
- Rénovation de l'isolation Hôtel de Ville 25 015 €
- Rénovation École Randon
- Rénovation Gaubil (remplacement menuiseries et porte) 39 484 €
- Plantations arbres Cours Grégoire
- Mesures compensatoires espèces protégés à la Médiathèque 29 926,80 €
- Pistes cyclables/PMR (cheminement doux)
- Conteneurs enterrés 15 000 €
- Parc à vélo



2026

- Travaux réfection Toiture Gaubil (batiment central 95 000 €)
- Travaux toiture Police Municipale 35 000 €
- Véhicule électrique 30 000 €
- Acquisition d'une serre pour bouturer 4 500 €
- Ombrière Ecole Gaubil 15 000 €



Les autorisations de programme

Des autorisations de programme et des crédits de paiement sont nécessaires pour la construction de l'Ecole Anne Frank et des bâtiments municipaux (délibération 2024-12-11 du 11/12/2024).

Voici un extrait de la dernière délibération votée au CM du 17 décembre 2025. Cette délibération sera revue dans le cadre de la préparation budgétaire.

Anne Frank:

Coût Opération : 5 254 902,27 €

Emprunt réalisé en 2023 : 3 558 198 €

AP	5 254 902,00 €
CP 2023	116 719,25 €
CP 2024	2 191 941,40 €
CP 2025	2 354 503,00 €
CP 2026	591 738,62 €

La médiathèque :

Coût Opération : 4 483 313,05 € - 456 810,54 € (investissements réalisés en 2021, 2022, 2023 et 2024) = 4 026 502,51 €

Emprunt réalisé : 0

AP	4 026 502,51 €
CP 2025	347 263,44 €
CP 2026	1 768 157,58 €
CP 2027	1 768 158,58 €
CP 2028	142 923,91 €

Rappel : L'autorisation de programme prise pour la construction des services techniques est clôturée (CM du 17 décembre 2025)

Le centre socio-culturel et sportif Mozaïka c'est :

- Un équipement à proximité des habitants, qui rassemble autour des questions de vie quotidienne, de la famille et de l'accès aux droits,
- Une équipe de professionnels qui mettent leurs compétences au service des habitants,
- Des services et activités ouverts à tous,
- Un lieu de participation pour l'animation de la vie sociale,
- Un lieu où des travailleurs sociaux, des élus, des associations, des bénévoles, travaillent ensemble.



SES MISSIONS

- Faire une place aux Saint-Andréens pour que chacun puisse participer à l'animation de la vie locale, dynamiser le territoire et favoriser le lien social.
- Offrir un lieu d'accueil, d'information et un espace numérique pour informer sur la vie de la commune, les activités, les associations... mais aussi orienter et accompagner dans les démarches quotidiennes grâce à un ordinateur en libre accès.
- Proposer un soutien aux associations ainsi qu'aux initiatives individuelles et collectives afin de coordonner l'offre associative du territoire.

La section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement Mozaïka					
	Réalisé au 31/12/2022	Réalisé au 31/12/2023	Réalisé au 31/12/2024	Réalisé au 31/12/2025	Proposition 2026
OO2 Solde d'exécution fonctionnement reporté			19 651,22 €		
O11 Charges à caractère général	481 096,99 €	461 877,25 €	444 062,01€	851 793 €	1 094 731 €
65 Autres charges courantes			2 317,25 €	0,10 €	1 000 €
O42 Opérations d'ordre (amort)	2 505,20 €	4 007,21 €	8 093,14 €	10 837 €	13 201 €
	483 602,19 €	465 884,46 €	474 123,62 €	862 630 €	1 108 932 €

Recettes de fonctionnement Mozaïka					
	Réalisé au 31/12/2022	Réalisé au 31/12/2023	Réalisé au 31/12/2024	Réalisé au 31/12/2025	Proposition 2026
OO2 Solde d'exécution fonctionnement reporté		14 050,00 €	0	39 387 €	176 060 €
70 Produits des services	133 659,28 €	123 717,09 €	209 617,42 €	197 309 €	122 750 €
74 Dotations	393 302,57 €	285 006,55 €	279 956,15 €	755 930 €	774 823 €
75 Autres produits de gestion courante	22 196,90 €	23 459,60 €	23 473,20 €	46 063€	35 300 €
	526 961,85 €	446 233,24 €	513 046,77 €	1 038 689 €	1 108 933

Les dépenses de fonctionnement se composent principalement de l'animation gérée par UFCV, mais aussi de l'ALSH Ado, de l'acquisition de fournitures sportives, de permanences juridiques ...

Pour la seconde année, et par transparence, les dépenses du personnel sont inscrites dans les charges à caractère général afin de rembourser la commune (432 000 €).

Les produits des services progressent. La subvention de fonctionnement versée par la commune se maintient (178 000 €). Son montant est 610 000 € avec les dépenses du personnel (432 000 €)

Le chapitre 75 correspond à la location du complexe par le collège.



La section d'investissement

Dépenses d'investissement Mozaïka							
		Réalisé au 31/12/2022	Réalisé au 31/12/2023	Réalisé au 31/12/2024	Réalisé au 31/12/2025	RAR	Prévision 2026
OO1	Solde exécution section investissement reporté	€ -	12 559,15 €	0			
21	Immobilisations corporelles	15 064,35 €	43 635,96 €	7 406,30 €	18 519 €	1 600 €	24 744 €
		15 064,35 €	56 195,11 €	7 406,30 €	18 519 €	1 600 €	24 744 €

En 2025, Mozaïka a financé un plateau sportif, une console de jeux PS 5 et un brise vue pour le terrain de tennis.

Pour le BP 2026, la prévision budgétaire est 24 744 €, pour compléter en mobilier, et en ordinateur, l'aménagement de l'EMS.

Recettes d'investissement Mozaïka						
		Réalisé au 31/12/2022	Réalisé au 31/12/2023	Réalisé au 31/12/2024	Réalisé au 31/12/2025	Prévision 2026
OO1	Solde exécution section investissement reporté					12 344
O40	Opérations d'ordre	2 505,20 €	4 007,21 €	10 000,00 €	9 972 €	11 000 €
10	Dotations		51 506,56 €	2 471,15 €	1 207 €	3 000 €
13	Subventions			10 000,00 €	0	
		2 505,20 €	55 513,77 €	22 471,15 €	30 864 €	26 344 €

Les opérations d'ordre (les amortissements) augmentent en raison des immobilisations acquises en 2025. Les dotations correspondent au FCTVA (16,4 % des dépenses d'investissement de 2025).